



**HAL**  
open science

## Le droit et la mort. Régler une succession à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles

Stéphane Castelluccio

► **To cite this version:**

Stéphane Castelluccio. Le droit et la mort. Régler une succession à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles. Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et l'Île de France, 2017, Paris et Île-de-France. Mémoires, 68, pp.147-195. halshs-01956741

**HAL Id: halshs-01956741**

**<https://shs.hal.science/halshs-01956741v1>**

Submitted on 19 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DROIT ET LA MORT  
RÉGLER UNE SUCCESSION À PARIS  
AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES <sup>1</sup>

---

Pour les historiens, chercheurs et étudiants travaillant sur l'Ancien Régime, un inventaire après décès constitue souvent la pièce maîtresse d'une recherche par la richesse des informations qu'il contient. Toutefois, celui-ci ne constituait aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles qu'un des éléments du processus de règlement d'une succession. La découverte d'un inventaire n'est pas toujours aisée, malgré les instruments de recherche et les bases de données de plus en plus performantes mises à la disposition des chercheurs par les Archives nationales. Pour tenter de faciliter cette quête, cet article présentera les cadres juridique et institutionnel, ainsi que les différents fonds d'archives où se trouvent conservés les divers documents susceptibles d'être produits lors d'une succession.

1. Il m'est agréable de remercier M<sup>me</sup> Catherine Lecomte, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, qui m'a très aimablement suggéré d'écrire cet article ; Mme Sylvie Le Goëdec, chargée d'études documentaires à la section du XX<sup>e</sup> siècle des Archives nationales, pour m'avoir autorisé à photographier et reproduire les rares affiches de vente de meubles ; M. Denis Grandemenge, régisseur des collections du domaine national du château de Chambord, pour m'avoir autorisé à reproduire sa photographie d'un des rares témoins de scellés et pour les informations qu'il m'a communiquées à leur sujet ; et la bibliothèque municipale de Versailles pour m'avoir permis de photographier et de publier les clichés des *Annonces, affiches et avis divers*. J'ai également plaisir à remercier M<sup>me</sup> Anne-Lise Desmas et M. Laurent Condamy pour leur lecture attentive et critique, dont les remarques m'ont été très profitables.

*Paris et Ile-de-France. Mémoires*, tome 68, 2017, pp. 147-195

## LES SCELLÉS

**Nature et objet**

Même si la pratique n'avait rien de systématique, il était d'usage à la mort d'un particulier de faire poser des scellés sur les portes de certaines pièces et quelques meubles de la personne décédée. Cette précaution était recommandée « lorsque l'héritier demeure dans la maison du défunt [...], autrement il sera présumé s'être immiscé et l'inventaire sera inutile ». Le conjoint survivant, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et un ou des créanciers porteurs d'un titre authentique et non d'un simple billet passé sous seing privé (mais l'usage acceptait ces derniers) étaient habilités à en demander la pose<sup>2</sup>. Cet acte prévenait toute distraction de biens juridiquement « meubles », dont la valeur était alors importante et constituaient donc une part importante de l'héritage. Les scellés protégeaient également l'argent comptant, les billets de créances, les lettres de change ou autres, et évitaient toute confusion entre les biens du défunt et ceux de l'héritier, donc une éventuelle fraude sur la succession. C'est ce qu'envisage de faire le valet Crispin, dans la comédie du *Légataire universel* de Regnard, pour éviter de grandes pertes à son maître Eraste, dont l'oncle eut une faiblesse avant d'avoir pu écrire son testament<sup>3</sup>. Faute d'acte d'acquisition notarié comme pour les biens immeubles, il n'existait aucune trace écrite de la propriété des biens meubles, pour lesquels « possession vaut titre » : les scellés prévenaient tout vol avant la rédaction de l'inventaire. Toutefois, en cas de donation mutuelle par contrat de mariage entre conjoints communs en biens, même des seuls meubles, le survivant pouvait refuser l'apposition de scellés si cette donation avait été insinuée au Châtelet<sup>4</sup>.

2. D. LE BRUN, *Traité des successions*, Paris, 1692, p. 404 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1766-1771, vol. III, 2<sup>e</sup> partie, p. 44, 45, art. *Scellés*.

3. J.-F. Renard, dit REGNARD, *Le Légataire universel*, Paris, 1731, p. 12, acte III, scène 8, p. 72 et acte IV, scène 1, p. 74 (comédie créée en 1708).

4. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 46, art. *Scellés*. L'insinuation d'un acte consistait en une « formalité pour rendre notoires, par un enregistrement, les dispositions des actes dont le public a intérêt d'avoir connaissance, à l'effet d'empêcher les fraudes clandestines qui se pouvoient pratiquer au préjudice des personnes intéressées » (BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, 1762, vol. II, p. 544, art. *Insinuation*). Cette procédure, tout d'abord appliquée aux donations entre vifs et aux substitutions, a été étendue à de nombreux autres actes par un édit de décembre 1703 (C. de FERRIÈRE, *Introduction à la pratique*, Paris,

Pour les créanciers, la pose de scellés revenait à « une espèce de saisie faite avant qu'on connaisse l'héritier » et impliquait un inventaire. La coutume de Paris protégeait particulièrement les droits des créanciers afin de conserver la confiance de la chaîne de crédit<sup>5</sup>. Certains commissaires et autres juges peu scrupuleux, surtout dans les campagnes, apposaient les scellés sur les biens de paysans ou de familles pauvres, sans aucune demande de leur part, afin de leur faire payer les droits et coûts de vacations. Pour faire cesser ces abus, le 15 janvier 1684, le Parlement de Paris rendit un arrêt défendant leur apposition sans réquisition des parties. En cas de présence d'héritiers mineurs, les scellés devaient être posés à la demande du procureur fiscal, un tuteur étant nommé et le plus proche parent recherché. Si les héritiers étaient absents ou en cas de biens d'une valeur inférieure à 200 livres, juges et notaires ne pouvaient réclamer d'émoluments<sup>6</sup>. Le conseil des finances du 27 novembre 1696 fixa le tarif des appositions et reconnaissances de scellés à 30 sols par vacation, somme non négligeable<sup>7</sup>.

Si la pose de scellés était interdite avant le décès, en revanche elle le suivait de peu afin d'éviter tout détournement. Cependant, toute demande d'apposition de scellés après l'inhumation impliquait l'autorisation du lieutenant civil. Il revenait à un juge, ou plus généralement au commissaire du Châtelet du quartier de les apposer, car il s'agissait d'un acte judiciaire qui ne relevait pas d'un notaire<sup>8</sup>. Les

1700, p. 282-283, art. *Insinuation* ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. II, p. 544, art. *Insinuation* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 379, art. *Insinuation*). Des raisons essentiellement fiscales expliquent cette extension, car un droit d'enregistrement était demandé, or l'État devait alors faire face aux dépenses de la guerre de Succession d'Espagne. Pour l'histoire des enregistrements, voir G. VILAR-BERROGAIN, *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 93-103.

5. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, Paris, 1682, p. 353-354 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés et inventaires en matière civile et criminelle*, Paris, 1756, p. 11, 12 (outre ses commentaires, Prévost publie des textes législatifs et des modèles de formulaire pour chaque type d'acte) ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 44, art. *Scellés*.

6. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 470-471.

7. *Ibid.*, p. 483.

8. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, Rotterdam, 1690, art. *Scellés* ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 13, 474 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication de termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratiques*, Paris, 1762, vol. II, p. 873-877, art. *Scellé* ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. I, p. 209-212, art. *Apposition de scellés*

enfants illégitimes morts sans avoir testé et sans descendance née d'un mariage légitime constituaient une des rares exceptions. En effet, leur succession appartenait « au Roi par droit de bâtardise, n'y aiant que Sa Majesté qui puisse légitimer le bâtard, s'il ne l'est par mariage subséquent ». Le souverain était tenu de régler les dettes de la succession jusqu'à concurrence de ce qui lui était adjugé, ce qui impliquait la rédaction d'un inventaire, faute de quoi il devait les payer en totalité. Un des deux commissaires du roi, dont les offices avaient été créés par un édit en mars 1693, apposait et levait les scellés, à l'exclusion de ceux du Châtelet. Un des trésoriers de France dressait l'inventaire en présence d'un des receveurs généraux des domaines en exercice<sup>9</sup>. Bachaumont remarqua cette procédure particulière à la mort de Julie de Lespinasse : « le domaine a mis le scellé chez elle, ce qui confirme sa bâtardise »<sup>10</sup>. En raison des circonstances, le commissaire du Châtelet généralement « chargé de faire l'apposition ne doit se présenter qu'en habit décent et lorsque le décès lui est certifié » par le conjoint survivant ou l'un des enfants<sup>11</sup> : celui venu apposer les scellés chez André Le Nôtre arriva une demi-heure après la mort du jardinier<sup>12</sup>. Cette

et vol. III, p. 352, art. *Scellé* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 43, 51, art. *Scellés*. Le jeune Costa de Beauregard qualifia le commissaire du quartier de « vieille perruque qui, après avoir griffonné en style gothique ce que disait l'un [...] » (J.-H. COSTA DE BEAUREGARD, *Journal de voyage d'un jeune noble savoyard à Paris en 1766-1767*, P. MICHEL éd., Villeneuve-d'Ascq, 2013, p. 181).

9. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. I, p. 266, art. *Bâtardise* ; vol. II, p. 49-50, art. *Déshérence* et p. 581, art. *Inventaire* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. I, p. 255, art. *Bâtards* et vol. II, p. 431, art. *Inventaire* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. I, p. 258, art. *Bastard* ; vol. II, p. 64, art. *Inventaire* et p. 572, art. *Scellés*. Selon Ferrière, l'édit de création des « commissaires aux inventaires » est de mars 1702.

10. L. Petit de BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France depuis 1762 jusqu'à nos jours*, Londres, 1784-1789, t. IX, p. 120-121, 27 mai 1776.

11. C. de FERRIÈRE, *Introduction à la pratique*, *op. cit.*, p. 472-474, art. *Scellé* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 873-877, art. *Scellé* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 45, art. *Scellés*. Afin de localiser rapidement la nuit la maison du commissaire du quartier, le lieutenant de police a décidé, en décembre 1785, d'en marquer l'emplacement par une « lanterne saillante de trois pieds sur la rue, de forme carrée et marquée de trois fleurs de lis en rouge sur le panneau de face. Ces lanternes seront éclairées pendant toute l'année et les nuits entières, du jour au jour, sans aucune cessation » (L. Petit de BACHAUMONT, *Mémoires secrets...*, *op. cit.*, vol. XXX, p. 68).

12. Arch. nat., Y 15661, 15 septembre 1700.

promptitude amusait Louis Sébastien Mercier à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : « tandis que le corps est encore chaud, le commissaire du quartier, instruit déjà d'avance de cette mort, a mis sa robe et attend impatiemment, dans la maison voisine, l'instant d'arriver. Il fait de grandes révérences en traversant la cohorte des héritiers avides. Il pose les scellés, aidé de son clerc, qui remue toutes les vieilleries, broche [expédie] sa besogne, établit un gardien et s'en va »<sup>13</sup>. Outre la présentation satirique des acteurs de la scène, Mercier témoignait de la rapidité de l'intervention, destinée à protéger au plus vite les biens meubles, tandis que de leur côté, les commissaires y trouvaient également leur intérêt. Mercier constatait : ils « sont friands de scellés parce qu'ils font par suite l'inventaire, besogne lucrative. Or le premier venu oblige son confrère à reculer. [...] Dès que l'âme est sortie du corps, le commissaire entre dans la maison, le cachet et la cire à la main »<sup>14</sup>. Une telle concurrence paraît exagérée, puisque seul le commissaire du quartier était habilité à poser des scellés.

### La procédure

Cette opération consistait en l'application « du sceau aux armes du Roy, [...] sur les coffres, cabinets et portes des chambres où sont les biens, meubles et papiers d'un défunt ou d'un absent pour les conserver à ses héritiers ou à ses créanciers, en sorte qu'on ne peut point rompre ou lever le scellé qu'en présence de celui qui l'a posé »<sup>15</sup>. Le commissaire apposait un cachet de cire « public et authentique, tel que le sceau royal ou le sceau de la justice seigneuriale », et jamais privé, à chacune des extrémités de bandes de papier placées en travers des ouvertures (portes, fenêtres, armoires, dessus de coffre, tiroirs...) (fig. 1). Le nombre des bandes variait de un à quatre, selon la taille de la porte ou du meuble, le nombre de tiroirs..., les serrures étant recouvertes de papier. Pour réduire les coûts, il était préférable de réunir les effets dans une pièce dont l'accès n'était pas indispensable à la vie quotidienne puis

13. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, Paris, 1994, vol. II, p. 654-655.

14. *Ibid.*, p. 659.

15. C. de FERRIÈRE, *Introduction à la pratique*, *op. cit.*, p. 472-474, art. *Scellé*.

16. Un édit de novembre 1696 avait ordonné l'usage du sceau aux armes du Roi, mais une déclaration du 2 mai 1713 permit aux commissaires du Châtelet d'user de « cachets gravés à leurs armes », à condition que leur empreinte ait été déposée au greffe lors de leur réception afin de les rendre authentiques (C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 475-476, 488-490).

d'apposer les scellés sur la porte, plutôt que d'en poser sur tous les meubles. Mercier précise que « les scellés sont des bandes de papier avec un cachet rouge ; mais ces bandes fragiles sont respectées » car, en effet, « c'est un crime de les briser et ce crime se poursuit par la voie extraordinaire », selon le juriste Jean-Baptiste Denisart<sup>17</sup>. La qualification de « crime » traduit la gravité du fait de violer la justice, action en théorie sévèrement punie.



Figure 1. Vestiges de cachets de cire de scellés posés en 1750, 1755 ou 1790.  
(Château de Chambord, salle 13, cliché Denis Grandemenge)

Acte conservatoire et préparatoire qui « n'a pour fin que la confection de l'inventaire [...] pour conserver les effets de la succession afin qu'ils soient plus sûrement inventoriés »<sup>18</sup>, toute pose de scellés pouvait « se faire en l'absence des personnes qui y ont intérêt parce qu'elle n'a pour objet que la conservation de leurs droits ». Pose et levée faisaient l'objet d'un procès-verbal qui mentionnait le nom du commissaire,

17. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, *op. cit.*, vol. II, p. 654-655 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 52, art. *Scellés*.

18. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 1, 2, 620.

l'adresse du domicile du défunt et les noms et qualités des personnes présentes<sup>19</sup>. Il consignait ensuite le serment prononcé par chacun des membres de la famille et par les domestiques « qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni fait détourner aucun des effets de la succession [...], ou [de leur] refus s'il en est fait. Il doit pareillement contenir les noms, qualité et demeures de celui ou de ceux en la garde desquels les scellés sont laissés », généralement les personnes vivant dans la maison du défunt. Y étaient indiquées les mentions précises de tous les endroits, meubles et objets sur lesquels ont été appliqués des scellés, ainsi qu'une « description sommaire des effets qui restent libres pour l'usage de la maison », mais aucune évaluation financière n'était faite à ce stade<sup>20</sup>. Les héritiers et les autres parties intéressées dans la succession, principalement les créanciers, formaient une opposition, c'est-à-dire « un acte qui a pour objet d'empêcher qu'on ne fasse quelque vente ou autre action, à moins que les intérêts de l'opposant n'y soient conservés ». Ils déclinaient leur nom, leur état, leur adresse et la somme qui leur était due et la justifiaient immédiatement ou plus tard, avec des documents (actes notariés, reconnaissances, lettres, billets...) datés qui précisaient le montant de la créance. Si les déclarations étaient généralement courtes, l'opposant détaillait parfois les origines de sa créance (transactions commerciales, emprunts...), renseignements précieux pour l'historien de l'art et rarement développés dans l'inventaire après décès. Il n'était pas permis de lever les scellés en l'absence des créanciers déclarés dans le procès-verbal, lequel mentionnait les noms des deux notaires appelés à la rédaction de l'inventaire, le second étant celui qui devait rédiger et conserver la minute de l'acte<sup>21</sup>.

19. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Scellés* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 52, art. *Scellés*. Aux Archives nationales, la série Y, et plus particulièrement volumes 5209 à 5219, conserve les registres des procès-verbaux d'apposition des scellés effectués à Paris de 1720 à 1790, lesquels ont fait l'objet d'un très utile index. Les cartons Y 10719 à 16022 renferment les papiers des commissaires du Châtelet, avec parfois des scellés. La BnF conserve aussi des scellés sous les cotes : manuscrits français 21591 à 21593.

20. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 1, 6, 11, 488 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 425, art. *Inventaire* et vol. III, p. 47, art. *Scellés*.

21. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Opposition* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 332, 335-336, art. *Oppositions*, p. 430, art. *Inventaire* et vol. III, p. 46-47, 49, art. *Scellés*.



Une anecdote rapportée par Bachaumont témoigne du subtil usage des émotions et de la procédure. En mai 1769, un avare, habitant rue Saint-Dominique à Paris, laissa sa gouvernante en son domicile lors d'un séjour à la campagne. Se présentèrent alors à la porte « des quidams en robe, rabats, &c. Ils frappent, la gouvernante ouvre, ils lui déclarent en pleurant que son maître est mort et qu'ils viennent mettre les scellés. La pauvre femme, toute interdite, se livre à sa douleur. Cependant, après avoir annoté les gros meubles, ils demandent les clefs des armoires pour serrer ce qui traînait. Ils vont au secrétaire, trouvent un magot en or de 18 000 livres. Ils requièrent la bonne dame de se charger de cet argent, suivant l'usage. Elle témoigne une répugnance qu'ils étaient bien disposés à faire naître ou à prévenir. On lui dit qu'on va lui donner une décharge et dresser procès-verbal comme quoi M. le commissaire restera chargé de cet objet, ainsi que des bijoux, argenterie, &c, qu'il n'est pas prudent de laisser sous les scellés. Leur coup fait, ils expédient promptement le reste de cette comédie et prennent congé de la gouvernante en la déclarant gardienne, en lui donnant quelque argent comptant et en l'exhortant à se consoler. Au bout de quelques jours, le maître revient et frappe à la porte. La gouvernante ouvre et referme brusquement en se signant : elle croit voir un revenant. Le vieillard ne sait ce que ce manège veut dire. Il frappe de nouveau et fait grand fracas. Tous les voisins accourent et, le bruit de sa mort s'étant répandu dans le voisinage, ils sont dans la même épouvante ». Finalement, sa gouvernante lui ouvre et lui raconte « ce qui s'est passé, lui fait voir les scellés partout. Il n'a rien de plus pressé que de courir à son secrétaire. Elle lui déclare qu'il n'y trouvera plus d'argent, que la justice prétendue s'est emparée de tout. Le malheureux juge à l'instant qu'il est volé et se livre à tout le désespoir qu'on peut imaginer »<sup>22</sup>. L'absence de surprise et de réserve de la gouvernante à propos de l'apposition de scellés confirme l'usage habituel de cette procédure. Si elle ne demanda pas qui avait demandé leur pose, elle en connaissait le déroulement. De même, les filous, en habits et mines de circonstance, en maîtrisaient l'essentiel et suffisamment pour faire illusion et pour ne pas avoir l'air de chercher ce pour quoi ils étaient venus. Ils profitèrent de sa stupeur et de son chagrin, puis jouèrent sur son inquiétude prévisible de se retrouver responsable d'une telle somme d'argent, que sans doute aucun d'eux n'imaginait si importante. La garde d'effets précieux par le commis-

22. L. Petit de BACHAUMONT, *Mémoires secrets...*, *op. cit.*, vol. IV, p. 240-241, 29 mai 1769.

saire, contre décharge, reçu et inventaire, n'avait donc rien d'exceptionnel et permit aux aigrefins d'emporter l'ensemble en toute quiétude.

### La levée des scellés

Seul le commissaire qui avait posé les scellés était habilité à les lever, parce qu'il était le plus à même de les reconnaître et donc d'en constater l'intégrité, opération qui constituait également un acte judiciaire. Un arrêt du Parlement de Paris du 8 juin 1693 fixait un délai de vingt-quatre heures dans le royaume et de trois jours à Paris entre l'enterrement public du défunt et la levée des scellés. Le délai parisien fut étendu à tout le royaume en juillet 1733. Cette réglementation prévenait toute escroquerie vis-à-vis d'une personne vivante et donnait « aux créanciers du défunt le tems de prendre leurs mesures pour assurer leurs gages » et se mettre d'accord pour nommer un procureur commun<sup>23</sup>. L'opération ne s'effectuait qu'après avoir obtenu l'autorisation du lieutenant civil, laquelle « ne s'accorde qu'à la charge d'appeler les parties intéressées à la levée et à l'inventaire, s'il s'en fait un », c'est-à-dire les héritiers et un seul procureur au nom de tous les créanciers pour diminuer les frais réglés par la succession. Le procès-verbal de levée des scellés précisait sommairement l'emploi de chaque vacation de l'inventaire après décès. Celui-ci commencé, il n'était plus possible d'apposer de nouveaux scellés sur les effets à inventorier<sup>24</sup>. Faute de scellés, le nom du notaire peut être trouvé dans les clôtures d'inventaires et les insinuations ou enregistrements du testament ou, à défaut de scellés et de testament, dans les insinuations d'autres actes notariés passés par le défunt<sup>25</sup>. Si aucun inventaire n'est signalé, il faut alors consulter les répertoires du notaire des héritiers ou de l'exécuteur testamentaire (voir l'annexe).

23. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 510, 511-512 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 873-877, art. *Scellé*.

24. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 508-511, 519-521, 614 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 50, art. *Scellés*.

25. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 112-113, art. *Paris*.

## L'INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS

**Définition**

Un inventaire était un « acte qui se fait soit après le décès d'une personne, soit dans les cas de faillite, banqueroute, fuite ou absence, pour constater de manière détaillée les biens, éfets, titres et papiers de sa succession afin de maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, soit héritiers absents ou mineurs, créanciers, légataires et autres »<sup>26</sup>. Le recours à un notaire n'avait rien d'obligatoire et un inventaire pouvait être rédigé sous seing privé : en 1694, les enfants de Jacques Antheaume avaient ainsi reconnu « avoir fait entre nous [eux] à l'amiable l'inventaire et prisée des meubles et vaisselle d'argent de la succession et communauté d'entre ledit deffunt Jacques Antheaume et ladite damoiselle Vasse, à présent sa veuve »<sup>27</sup>. De même, les enfants d'Anne Aubert, veuve du marchand Charles Le Brun, avaient dressé un inventaire après décès et rédigé un partage sous seing privé, le 31 mars 1682. Toutefois, ils les firent enregistrer par devant notaire trois mois plus tard pour leur donner une opposabilité parfaite à l'égard des tiers, du fait de sa réception par un officier ministériel<sup>28</sup>. Durant toute la procédure du règlement d'une succession, l'inventaire après décès servait de document de référence pour calculer précisément la valeur totale des biens immeubles et meubles du défunt afin de procéder au partage de la manière la plus équitable. Comme les scellés, l'inventaire demeurait « un acte conservatoire : il n'attribue aucune qualité à ceux qui le font faire et qui y sont présents, pourvu qu'ils n'ayent pris que la qualité d'*habiles* à se dire et porter héritiers »<sup>29</sup>. Un inventaire maintenait donc seulement les droits de ceux qui avaient des intérêts dans la succession comme les héritiers, les créanciers ou les légataires<sup>30</sup>. Ces derniers et l'éventuel exécuteur testamentaire sont connus grâce au testament du

26. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op. cit.*, art. *Inventaire* ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. II, art. *Inventaire* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 94-95, art. *Inventaire* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 422, art. *Inventaire*.

27. Arch. nat., minutier central (MC), CVIII, 227, 19 avril 1694 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, pp. 627.

28. Arch. nat., MC, XXXIII, 417, 16 décembre 1710, cote 2 des papiers.

29. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 248-249, art. *Habile à succéder* ; p. 261-263, art. *Hérédité, Héritier* et p. 429, art. *Inventaire*.

30. C. de FERRIÈRE, *Introduction à la pratique, op. cit.*, art. *Inventaire*.

défunt. Le préambule de l'inventaire après décès précise les noms des notaires qui l'ont reçu, généralement ceux de la famille, et qui rédigeaient bien souvent l'inventaire lui-même.

La pratique de l'inventaire après décès est ancienne : il en subsiste du XVI<sup>e</sup> siècle et leur nombre augmente au cours des deux siècles suivants. Si sa rédaction était superflue en l'absence de biens à partager, en cas d'héritier unique ou simplement de refus du conjoint survivant, elle s'imposait dans la plupart des cas. En effet, une veuve « ne peut, dans la coutume de Paris, renoncer à la communauté de biens qui a été entre son mari et elle qu'en faisant faire un bon et fidèle inventaire. On ne peut se porter héritier bénéficiaire que sous la même condition de faire un inventaire. La communauté entre conjoints ne s'interrompt entre le survivant et les enfants mineurs qu'en faisant inventaire et le faisant clore »<sup>31</sup>. La veuve peut également renoncer à la communauté pour se décharger des dettes laissées par son époux, à condition de procéder à un inventaire<sup>32</sup>. De même, selon le principe « ne se porte héritier qui ne veut », les enfants pouvaient eux aussi renoncer à une succession<sup>33</sup>. À partir de l'ouverture de cette dernière, la veuve et les héritiers disposaient de « trois mois pour faire l'inventaire et quarante jours après qu'il est achevé pour délibérer » s'ils acceptaient ou non la succession. Une telle réglementation ne s'appliquait pas au veuf qui, maître de la communauté, n'avait pas une telle décision à prendre<sup>34</sup>. Un inventaire constituait ainsi une étape indispensable pour le changement de qualité du conjoint survivant et plus particulièrement de la veuve qui, juridiquement, ne possédait rien, le mari étant le maître de la communauté<sup>35</sup>.

Chez les princes du sang, la pose des scellés et la rédaction des inventaires après décès relevaient du Parlement de Paris en raison des liens de parenté avec le souverain. Prévost justifiait cet usage par le fait que « le Roy, par les liens du sang pouvant avoir intérêt, et étant des

31. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1700, p. 224, 559-560 (La séparation de biens devait être expressément stipulée dans le contrat de mariage, sinon la communauté s'appliquait systématiquement) ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 422, art. *Inventaire*.

32. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 254.

33. *Ibid.*, p. 453, 454, 475, 571.

34. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*, p. 353 ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 255 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 11 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 1073, art. *Veuve*.

35. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 236, 240-241.

premières règles de l'État que ce qui concerne l'intérêt personnel du Roy soit traité en la Cour la plus relevée qu'il ait dans son royaume ». Deux commissaires délégués par le Parlement, accompagnés par un des notaires attachés à cette Cour, rédigeaient ces actes<sup>36</sup>.

### Les acteurs

Un inventaire était dressé à la requête des héritiers, de l'éventuel exécuteur testamentaire et, en cas de communauté de biens, du conjoint survivant<sup>37</sup>. Un refus de ce dernier arrêta, semble-t-il toute la procédure. L'inventaire devait être « fait par des officiers publics et qu'il y en ait une minute, laquelle doit rester dans un dépôt public », en l'étude de l'un des deux notaires appelés à sa rédaction. Cette présence de deux notaires, sans lien de parenté entre eux, était obligatoire sous peine de nullité, « avec un sergent [huissier-priseur] qui fait la prisée des meubles en présence d'un légitime contradicteur, d'un tuteur subrogé ou d'un substitut du procureur du Roy pour les mineurs ou pour les absents ». Les commissaires du Châtelet étaient exclus de la rédaction de l'inventaire<sup>38</sup>. Généralement, les familles choisissaient des notaires de leur quartier pour des raisons de commodité<sup>39</sup>.

Au maximum, deux notaires et deux huissiers-priseurs rédigeaient l'inventaire. Le conjoint avait la priorité pour la nomination d'un notaire

36. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 152. Selon Prévost, ce privilège était réservé aux seuls princes du sang et l'inventaire du roi de Pologne fait par le Parlement de Paris en 1672 relevait de l'abus, faute de lien familial avec le roi de France. Les archives du Parlement conservent ainsi les scellés et inventaires après décès de certains princes du sang (Orléans, Condé, Conti), essentiellement dressés au XVIII<sup>e</sup> siècle (Arch. nat., X<sup>1A</sup> 9157-9181). Des doubles destinés à la famille se trouvent dans la série 300 AP(I), série des archives privées contenant les papiers Orléans. Cette intervention du Parlement ne paraît pas systématique car les inventaires de Madame Henriette en 1671 (Arch. nat., 300 AP(I) 750) ou de Monsieur en 1701 (Arch. nat., 300 AP(I) 746 et MC, CXIII, 189, 17 juin 1701) ont été rédigés par des notaires parisiens. Prévost publie textes et arrêts en rapport avec ces scellés et inventaires (p. 170-198).

37. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*, p. 351-352 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 427, art. *Inventaire*.

38. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*, p. 39 ; A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Inventaire* ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 268 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 621-623 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 426-427, art. *Inventaire*.

39. J.-F. Renard, dit REGNARD, *Le Légataire universel*, *op. cit.*, p. 12, acte I, scène 2.

et d'un huissier, puis les héritiers désignaient les seconds. Faute de communauté de biens, seuls les héritiers les choisissaient, mais en présence d'un exécuteur testamentaire, celui-ci prenait le pas sur eux. En cas de désaccord, le notaire et l'huissier-priseur les plus anciens en réception étaient retenus<sup>40</sup>. Henri II avait créé en 1556 la charge de maître priseur-vendeur, exercée par deux cent vingt maîtres à Paris en 1621<sup>41</sup>. Un édit de février 1691 attribua leur fonction aux seuls huissiers-priseurs, dont le bureau se trouvait au Grand Châtelet, à l'emplacement de l'actuelle place du Châtelet. En 1692, Du Pradel en comptait cent vingt, disséminés dans tous les quartiers de Paris<sup>42</sup>. Les trente commissaires aux ventes créés par l'édit d'août 1712, ont été réunis aux huissiers-priseurs par celui de mars 1713. L'édit portait qu'ils « feront seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers, [...] toutes les prisées, expositions et ventes de meubles et effets mobiliers dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, par concurrence dans la prévôté et vicomté de Paris, et par suite d'inventaire dans toute l'étendue du royaume »<sup>43</sup>. En cas de fonds de commerce, de collections et autres effets sortant de l'ordinaire et dont l'huissier-priseur n'avait pas une parfaite connaissance, il devait faire appel à « un ou deux notables marchands trafiquans le même commerce et connaissans la valeur desdits meubles, lesquels, après serment par eux fait les priseraient en leur conscience et signeraient ledit prix » sur la minute de l'inventaire<sup>44</sup>. Ainsi, l'huissier-priseur avait recours à un peintre au XVII<sup>e</sup> siècle, puis plutôt à des marchands au siècle suivant pour les collections de tableaux ; à des merciers pour les collections d'objets d'art ; à des orfèvres pour l'orfèvrerie ; à des libraires pour les bibliothèques... Ces

40. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 623, 624 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 429, art. *Inventaire*.

41. Pendant le règne de Louis XIII, la charge vénale de maître priseur vendeur coûtait 16 000 livres (*Nouveau Protocole ou stile universel des huissiers et sergens*, Paris, 1694, p. 61, 62, 65, 122-123).

42. A. DU PRADEL, *Le Livre commode contenant les adresses de la ville de Paris et le trésor des almanachs pour l'année Bissextile 1692, sous le pseudonyme de Nicolas de Blégnny*, E. FOURNIER éd., Paris, 1878, vol. I, p. 101-106.

43. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Priseur* ; *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 166-169 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. I, p. 1053, art. *Huissier* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 290, art. *Huissier*.

44. *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 64-65, 70 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 94-95, art. *Inventaire* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 432, art. *Inventaire*.

huissiers-priseurs préfiguraient les actuels commissaires-priseurs, appellation qui apparut au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme dans le procès-verbal de vente des meubles du Régent en 1726<sup>45</sup>. À la fin de ce siècle, Mercier raillait le ridicule des « huissiers-priseurs [qui] montent à cheval couverts de leurs robes noires »<sup>46</sup>.

### Les témoins

La rédaction d'un inventaire après décès s'effectuait en présence de « ceux qui ont des intérêts opposés, ou avec quelqu'un qui les représente. C'est pour cela que le survivant des conjoints est obligé de faire pourvoir ses enfans mineurs d'un subrogé tuteur, à l'effet d'assister en leur nom à l'inventaire, sous peine de nullité et de continuation de communauté »<sup>47</sup>. De même, pour éviter toute tricherie ou contestation, « lorsque les héritiers ou leur tuteur et autres parties qui ont droit d'être présents à l'inventaire sont domiciliés dans le lieu où il se fait, ils doivent être sommés de s'y trouver, et on ne pourrait régulièrement y procéder sans les avoir appelés »<sup>48</sup>. En cas de mésentente sérieuse, « comme le notaire est un ministre de paix, il ne peut rien décider des contestations qui s'élèvent entre les parties, relativement à l'inventaire qu'il fait. Il doit les laisser débattre leurs différends sur cela devant le juge contentieux et opérer en conséquence du jugement »<sup>49</sup>. La justice prenait alors le relais.

Les créanciers n'avaient pas le droit d'intervenir dans la rédaction de l'inventaire. En revanche, « ils peuvent charger des procureurs d'assister pour eux à la levée des scellés et de requérir que tout ce qui doit être inventorié soit compris dans l'inventaire ; et de tous les procureurs chargés de veiller à la conservation des droits de la succession, il ne peut en rester qu'un seul. Au Châtelet, la préférence se donne au

45. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Huissier, Priseur, Sergent* ; J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, 1741, vol. II, col. 1654, art. *Huissier-priseur* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit*, *op. cit.*, vol. I, p. 1053, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles*.

46. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, *op. cit.*, vol. I, p. 1170.

47. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 622 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 426-427, art. *Inventaire*.

48. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 268 J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 429, art. *Inventaire*.

49. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 431, art. *Inventaire*.

procureur le plus ancien en réception et ce procureur ne peut être partie ni parler dans l'inventaire, mais seulement sur le procès-verbal de levée de scellé sur lequel il fait ses dires et réquisitions relatifs à l'inventaire »<sup>50</sup>. Son rôle se limitait à contrôler qu'aucun bien ne fût distrait de l'inventaire afin de diminuer le montant de la succession. Les légataires particuliers, simples bénéficiaires de la générosité du défunt, n'avaient pas le droit d'être présents à l'inventaire<sup>51</sup>.

### Le contenu

L'inventaire était rédigé sur du papier « timbré », c'est-à-dire portant un cachet en haut du recto de chaque feuille « pour faciliter le paiement du droit qu'on a établi pour y appliquer ce timbre »<sup>52</sup>. Les déclarations du roi des 19 mars et 2 juillet 1673 créèrent cette taxe proportionnelle au format du papier, soit 2 sols pour la feuille de taille moyenne habituellement employée pour les actes notariés dans la généralité de Paris<sup>53</sup> (fig. 2). En 1693, en pleine guerre de la Ligue d'Augsbourg, l'État en quête d'argent établit de plus un droit de contrôle sur les actes, supprimé l'année suivante, puis rétabli par une déclaration du Régent du 29 septembre 1722. Celle-ci divisait les actes en deux classes, les inventaires après décès entrant dans la seconde classe et donc taxés de 5 à 10 sols la feuille en fonction de la conjoncture économique<sup>54</sup> (fig. 3, 4). Si aucune obligation ne portait sur son emplacement, « la prudence veut seulement que l'on ait attention de faire apposer le timbre ou d'écrire l'acte de manière que l'on ne puisse pas supprimer le timbre sans altérer le corps de l'acte », ce qui le rendrait nul<sup>55</sup>.

50. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 428, art. *Inventaire*.

51. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 427, art. *Inventaire*.

52. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Timbré*.

53. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. II, p. 391-393, 395, 399, art. *Formule* et vol. III, p. 109-112, art. *Paris*. Dans ce dernier article, Bosquet estime entre 130 et 200 000 livres par an le revenu du papier timbré employé chez les notaires.

54. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. II, p. 412-414, art. *Formule* ; G. VILAR-BERROGAIN, *Guide des recherches*, *op. cit.*.

55. D. DIDEROT, J. LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1765, art. *Papier et parchemin timbré*.





Figure 2. Cachet du droit de timbre.  
Inventaire après décès de Philippe duc d'Orléans, frère de Louis XIV  
(Arch. nat., min cen, CXIII, 189, 17 juin 1701, photo de l'auteur)



Figure 3. Cachets des droits de timbre et de contrôle.  
Inventaire après décès de Louise Desgodetz, épouse de Thomas Joachim Hébert  
(Arch. min cen, LIII, 226, 22 mai 1724, photo de l'auteur)



Figure 4. Cachets des droits de timbre et de contrôle.  
Inventaire après décès de Claude Sébastienne Gillot, épouse de Claude Rougeux  
(Arch. min cen, XXIV, 704, 9 avril 1746, photo de l'auteur)

Le notaire précisait la date du début de la rédaction de l'inventaire, les noms, demeures, qualités et liens de parenté des parties comparantes à la requête desquelles il était fait, ainsi que les noms de l'huissier-pri-seur, des éventuels experts appelés pour le seconder, et des témoins, s'il y avait lieu. Le notaire recevait et inscrivait « le serment du survivant et des domestiques qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni fait détourner aucun

des effets de la succession », déclaration identique à celle prêtée lors de la pose des scellés. Un inventaire après décès commence selon un intitulé habituel :

« L'an..., le [jour et mois, parfois heure], à la requête de [nom de la veuve ou du veuf, des enfants], agissant tant en son nom que comme tuteur de [prénoms et parfois âge des enfants mineurs, s'il y en a], [ou] à la requête de [noms et qualités du/des héritiers ou du/des exécuteurs testamentaires] par [nom des deux notaires], habiles à se porter héritier chacun pour [sa part en fonction du nombre d'héritiers] de feu [nom du défunt] leur [lien de parenté], à la conservation des droits des parties de tous ceux qu'il appartiendra, les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris soussignez, vont faire inventaire et description de tous les meubles meublans, vaisselle d'argent, deniers comptant, titres, papiers, biens et effets de la succession de [nom du défunt] par lui délaissés au jour de son décès arrivé le [jour, mois et an] ».

L'inventaire débute généralement par les biens conservés dans la résidence où la personne est décédée. À chaque vacation sont précisés le jour et la date, si l'inventaire se déroule le matin ou « de relevée », c'est-à-dire l'après-midi ; et s'il y a changement de lieu, pour une résidence de campagne par exemple, celui-ci est clairement identifié. Toutes les parties en présence signent la minute, en l'intitulé puis à chaque vacation<sup>56</sup>. Si les scellés figeaient simplement les biens meubles, l'inventaire les décrivait précisément et surtout leur donnait une valeur. Ce dernier document consigne tout le patrimoine immeuble et meuble du défunt et « doit être fidèle et comprendre tous les biens, autrement il serait nul » car entaché du soupçon de fraude<sup>57</sup>. En effet, l'inscription des biens meubles garantissait leur appartenance au défunt et à la communauté existant avec le conjoint survivant.

Les témoins (membres de la famille, associés, procureur des créanciers...) présents lors de la rédaction de l'inventaire pouvaient préciser quels effets devaient être exclus du calcul de la succession, faute d'avoir appartenu au défunt : dans le cadre d'une union avec séparation de

56. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 622, 624 ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, vol. II, p. 94-95, art. *Inventaire* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 426, 430, art. *Inventaire*. Pour consulter des modèles de différents actes notariés, voir C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*

57. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 426, art. *Inventaire*.

biens, le survivant désignait les biens lui appartenant ; les marchandises déposées par un marchand dans la boutique de son confrère décédé étaient également soustraites de la succession... Si théoriquement les effets ou les papiers propriétés d'un tiers devaient être décrits par le commissaire sur les scellés<sup>58</sup>, bien souvent seul le notaire les inscrivait sur l'inventaire avec le nom de leur propriétaire. Ils ne faisaient alors pas l'objet d'une évaluation, inutile, mais étaient portés pour « mémoire », afin de prévenir toute confusion avec les biens du défunt lors du partage ou d'une vente. Il en allait de même pour les portraits, également décrits mais non évalués car considérés comme biens de famille. L'inventaire après décès servait pour tout cela de document de référence.

L'inventaire débute par les écuries, s'il y en a, sinon par la cave, ensuite la cuisine, puis les autres pièces de la demeure jusqu'au grenier, ainsi que l'atelier, la boutique, la manufacture et les stocks pour un artisan, un marchand ou un entrepreneur. Suivent l'orfèvrerie s'il y en a, le linge de maison, les « hardes » ou vêtements du défunt, ses bijoux, pour terminer par les papiers et éventuellement l'argent comptant, dont le valet Crispin estimait que d'une « succession, voilà le plus solide »<sup>59</sup>. Les vêtements coûtant cher, ils étaient parfois l'objet de dons à des personnes attachées au service de la personne décédée : ceux de François Nicolas Thierry, mort en 1739, furent « donnés aux domestiques dudit deffunt conformément aux dispositions verbales qu'il en avait faites en leur faveur »<sup>60</sup>. Les deux femmes de chambre de la duchesse d'Aumont se partagèrent sa garde-robe à son décès en 1753<sup>61</sup>. Dans les familles moins aisées, tout ou partie des vêtements était réutilisé : en 1668, la veuve de Christophe de La Fresnaye déclara au notaire qu'elle « s'était servy de quelques habits dudict deffunt son mary pour servir à habiller ses enfans taillé pour doublure »<sup>62</sup>. En 1691, François Malafaire précisa également que les habits de son épouse décédée « ont été employés à l'usage des enfans »<sup>63</sup>.

58. *Ibid.*, vol. III, p. 51, art. *Scellés*.

59. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires, op. cit.*, p. 354-357 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 625 ; J.-F. Renard, dit REGNARD, *Le Légataire universel, op. cit.*, p. 38, acte II, scène 7.

60. Arch. nat., MC, XC, 351, 21 août 1739.

61. Arch. nat., VII, 289, 23 octobre 1753.

62. Arch. nat., MC, LXXXIV, 175, 9 août 1668.

63. Arch. nat., MC, LXXXI, 144, 7 mars 1691.

L'inventaire décrit le contenu de chaque pièce en commençant par les chenets. L'édit de février 1556 imposait un article séparé pour chaque espèce de meuble, une prise particulière lorsque leur valeur dépassait trente sols et la mention de l'estimation totale du mobilier à la fin de l'inventaire, obligations pas toujours appliquées<sup>64</sup>. Le notaire réunissait souvent en un article les effets identiques, porcelaines, meubles d'étoffe (comprenant la tapisserie, le lit et les sièges), livres, batterie de cuisine ou encore l'orfèvrerie. L'orfèvrerie en or ou en argent, les batteries de cuisine ou les luminaires de fer et de cuivre étaient estimés au poids du métal. Chaque article, numéroté ou non, se terminait par la prise en toutes lettres du ou des effets, montant renvoyé en chiffres romains au bout de la ligne à droite. Les objets étaient parfois déplacés pour faciliter la rédaction, avec la réunion de ceux de même nature par exemple. Ainsi, les marchands Philippe François Julliot et Alexandre Joseph Paillet préparèrent leur catalogue de vente de la collection du duc d'Aumont en 1782 dès la rédaction de l'inventaire après décès, dont ils étaient les experts : ils classèrent les objets par grands ensembles, porcelaines, vases de marbre..., et reprirent ces chapitres et l'ordre des œuvres dans leur catalogue de vente<sup>65</sup>. Selon la coutume de Paris, les prises intégraient la « crue », soit une dévaluation systématique d'un quart de la valeur de l'objet. Cette pratique était justifiée comme « un dédommagement de la faible estimation qui se fait ordinairement par un inventaire, lorsque la vente ne s'ensuit pas », afin de « suppléer, à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prise qui en a été faite »<sup>66</sup>. Cette dernière servait de montant de référence pour la mise à prix lors des enchères. À défaut de vente, leurs estimations étaient augmentées d'autant pour le calcul des parts lors de la succession. Certains effets échappaient à la crue, comme le bois et le charbon car ils étaient taxés ; l'argenterie, les batteries de cuisine et autres pièces dont la valeur se calculait au poids ; l'argent comptant et les billets des créanciers et des débiteurs car « ces effets ont une valeur en eux-

64. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Huissier, Priseur, Sergent* ; J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, *op. cit.*, vol. II, col. 1654, art. *Huissier-priseur* ; C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, rééd., Nyon, 1755, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles*.

65. Arch. nat., MC, XXIII, 783, 1<sup>er</sup> mai 1782. P.-F. JULLIOT, A.-J. PAILLET, *Catalogue des effets précieux qui composent le cabinet de feu M. le duc d'Aumont*, Paris, 1782.

66. C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. I, p. 617-618, art. *Crue* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 326, art. *Crue*.

mêmes ». À leur prisée apparaît alors la mention « à juste valeur et sans crue »<sup>67</sup>. Les prisées des inventaires donnent donc une valeur généralement sous-estimée de 25 %, dont il faut tenir compte pour obtenir une évaluation plus réaliste des effets décrits. Le chapitre des « papiers » termine l'inventaire : il regroupe et résume des documents, notariés ou non, en possession du défunt et après une sélection. C'est ainsi que le sieur Rougeux, « en examinant les papiers qui avaient été jugés inutiles à inventorier, [...] a trouvé les deux billets cy-après »<sup>68</sup>, qu'il enregistra à leur tour car participant au calcul de la fortune. Chaque pièce ou ensemble de pièces sur un même objet (reconnaissance de dettes, procès à ce sujet, attermoiement...) reçoit un numéro afin de faciliter toute consultation postérieure<sup>69</sup>.

Le notaire commence presque systématiquement par un résumé détaillé du contrat de mariage du défunt, acte considéré comme un des « plus importants de tous ceux qui se passent [...] et [qui] font loi dans les familles » et ne pouvait être modifié ensuite, même avec le consentement mutuel des époux. Seule la séparation de biens pouvait être annulée<sup>70</sup>. En effet, il réglait « les conditions de la société qui se forme entre les futurs époux », romantique approche de l'union matrimoniale identifiée comme « un contrat civil »<sup>71</sup>. La teneur de certaines clauses intéressait directement le règlement de la succession, comme l'éventuel remboursement de la dot faute de descendant, dot dont le montant et la nature (argent comptant, biens meubles ou immeubles) étaient précisés dans le contrat de mariage. Le veuf ne devait rembourser que la somme reçue<sup>72</sup>. Le contrat de mariage fixait également la nature et le montant du douaire, « biens que le mari assigne à sa femme en se mariant pour en jouir par usufruit pendant sa viduité et en laisser la propriété à ses

67. C. de FERRIÈRE, *Introduction à la pratique*, *op. cit.*, p. 164, art. *Crue* ; A.-G. BOUCHER D'ARGIS, *Traité de la crue*, Paris, 1741, p. 4-6, 41-42, 117-118, 131 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. I, p. 326-327, art. *Crue* ; A. SCHNAPPER, *Le Métier de peintre au Grande Siècle*, Paris, 2004, p. 195-200.

68. Arch. nat., MC, XXIV, 704, 8 avril 1746.

69. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 625.

70. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 224, 227 ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. I, p. 501-502, art. *Contrat de mariage*.

71. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Contract* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 559-560 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. I, p. 285, art. *Contrat de mariage*.

72. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. I, p. 500-507, art. *Dot*.

enfants », afin de lui garantir un revenu pour assurer sa subsistance, revenu généralement proportionnel à son rang social<sup>73</sup>. Un article stipulant que la veuve ne bénéficierait d'aucun douaire apparaissait comme nul aux yeux de Denis Le Brun, estimant qu'il dépendait de la loi et non de la volonté du mari. Cependant la veuve pouvait y renoncer<sup>74</sup>. Faute de clause à ce sujet dans le contrat de mariage, le douaire coutumier accordait « l'usufruit d'une partie des biens immeubles du mari ». Il n'était plus appliqué en cas de douaire préfix ou conventionnel, c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention stipulée dans le contrat de mariage, qui reprenait cette formule ou lui préférait une somme d'argent. Versé en une fois ou bien sous forme de rente, son montant pouvait être supérieur ou inférieur à celui accordé par le douaire coutumier<sup>75</sup>. Une autre clause fixait le montant du préciput, « libéralité que se font les conjoints par leur contrat de mariage ». Le préciput accordait au survivant la « faculté de prélever des meubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, suivant la prisée de l'inventaire », donc incluant la crue. Cela était plus intéressant car la valeur réelle des biens retenus était ainsi supérieure d'un quart à la somme donnée. Le préciput ne pouvait être théoriquement prélevé qu'en cas de communauté de biens, sauf si le contrat de mariage autorisait la veuve à en bénéficier même en cas de renonciation<sup>76</sup>. L'importance de ces dispositions pour le règlement de la succession explique pourquoi le notaire commençait la liste des papiers par le contrat de mariage.

Après le contrat de mariage suivent parfois le testament, la lettre de maîtrise pour les artisans et les marchands, ainsi que les inventaires après décès des parents... Pour chacun d'eux, le notaire indique sa date, le nom du confrère qui l'a dressé avec éventuellement un résumé de son contenu. Si la description des biens immeubles n'avait rien d'obli-

73. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*, p. 86-90 ; A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. Douaire.

74. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 283.

75. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 283, 285 ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 273-307, 507, 563-564 ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. II, p. 226, art. Douaire ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. I, p. 510-519, art. Douaire.

76. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires*, *op. cit.*, p. 90-91 ; A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. Préciput ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 511-513, art. Préciput ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 146-147, art. Préciput ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 123-125, art. Préciput.

gatoire, en revanche, les titres de propriété devaient être inventoriés, comme preuve de leur appartenance à la communauté de biens<sup>77</sup> : la localisation du bien acquis, sa description sommaire et le montant de la transaction sont généralement indiqués. Les contrats de rente et les éventuels baux sont également consignés, témoins de rentrées ou de sorties d'argent. Le notaire cite les mémoires des travaux effectués dans les différentes résidences et ceux des fournisseurs, du boulanger du quartier au célèbre marchand mercier, avec les noms des parties et les montants. Chez les artisans et les marchands, le notaire détaille les contrats de société et néglige ce qui est inutile au calcul de la succession comme le contenu des livres de compte. Il n'en consigne que le premier et le dernier article pour permettre leur identification et prévenir tout arrachage de pages. De même, la nature des marchandises impayées est rarement précisée : le notaire ne retenait des billets des créanciers et des débiteurs que leur date, le nom de la personne et le montant dû. En revanche, billets et livres de compte servaient à dresser les listes des « dettes actives » (créances) et des « dettes passives » (dettes) du défunt, plus particulièrement chez ceux ayant exercé une activité commerciale. Apparaissent également les sommes dues aux domestiques, aux fournisseurs (boulanger, épicier...), parfois le montant des frais funéraires, des habits de deuil... Faute d'intérêt financier, aucune correspondance privée n'apparaît dans les listes des papiers. Tous ces papiers permettent de retracer une partie de l'histoire de la famille et de l'activité professionnelle depuis le mariage, liste qu'il est nécessaire de compléter avec le dépouillement des registres du ou des notaires mentionnés car tous les actes passés par le défunt n'apparaissent pas nécessairement dans cette énumération.

À un moment, le notaire constatait « qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier ny comprendre au présent inventaire »<sup>78</sup>. Il concluait alors ce dernier en laissant les biens et les papiers à la garde du conjoint survivant ou des héritiers, après réception de leur promesse de « tout présenter quant et à qui il appartiendra », puis toutes les parties en présence signaient. Une mention marginale précise « tenu pour clos » avec une date postérieure de quelques jours, en référence à l'enregistrement obligatoire de la clôture de tout inventaire au greffe de la justice ordinaire pour officiellement marquer son achèvement. Celui-ci entraînait la dis-

77. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 405. Pour les testaments, voir P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 390-431, 568-569.

78. Arch. nat., MC, XXXIX, 353, 7 décembre 1736.

solution de la communauté de biens entre les anciens époux, prévenait une éventuelle contestation et constituait une rentrée d'argent pour l'État, cet enregistrement étant taxé<sup>79</sup>.

Un inventaire après décès définissait la nature et le montant de la succession à partager. Dans cette perspective, le notaire inscrivait en priorité les éléments qui participaient à cette évaluation. Si le défunt collectionnait, les descriptions des œuvres sont généralement succinctes avec, pour les tableaux, éventuellement la nature du support (toile, bois, cuivre...), le sujet et surtout le nom du peintre s'ils ont été identifiés, et s'il s'agit d'une copie ou non : le montant de la prisée est proportionnel à la célébrité de l'auteur, au fait que l'œuvre soit originale et à la mode du temps. Les objets d'art soulevaient d'autres difficultés d'identification d'auteur. Pour les bronzes, le nom de leur auteur (Bologne, Tacca, Susini, Girardon...) est rarement indiqué, faute de signature et de connaissances de l'expert, qui, de plus, n'identifie pas systématiquement le sujet représenté. Les descriptions des porcelaines et des laques d'Orient deviennent plus précises au XVIII<sup>e</sup> siècle. Leurs provenances, Chine ou Japon, apparaissent de plus en plus souvent, même si leur rigueur laisse dubitatif. L'origine japonaise relevait plus du qualificatif flatteur que d'une identification véritable, mais cette précision avait son importance car les porcelaines nippones étaient beaucoup plus appréciées, ce qui augmentait leur prisée. À l'exception du vin et du bois, le notaire ne prenait pas la peine de noter les réserves de produits consommables, comme la nourriture (fruits, légumes, viandes...) ou les bougies et les chandelles, sauf pour ces dernières en cas de volumes importants donc d'une valeur élevée. Il estimait les objets de peu de valeur, comme les livres in-8°, par paquets et sans donner de détail (tant de volumes du *Mercurie galant* ou de *La Gazette*...).

Selon l'état de fortune du défunt, la durée de rédaction d'un inventaire variait de quelques semaines à plusieurs mois : celui du Régent, commencé le 10 mars 1724, s'acheva le 23 mars de l'année suivante<sup>80</sup>. D'après le conseil des finances du 27 novembre 1696, le coût d'un inventaire s'élevait à 13 sols, sans doute par vacation. Les frais de

79. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Inventaire* ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 626-627 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 422, art. *Inventaire*. Les clôtures d'inventaire, qui précisent le nom du notaire rédacteur de l'acte, sont conservées aux Arch. nat., dans la série Y 5269-5336, et couvrent les années 1675-1791.

80. Arch. nat., 300 AP(I) 752-754.



scellés et d'inventaire étaient également partagés entre le conjoint survivant et les héritiers<sup>81</sup>. L'inventaire d'André Soubbron coûta 891 livres 17 sols 5 deniers en 1685, et le notaire réclama 218 livres 6 sols pour celui de Marie Anne de La Roze, veuve du faïencier Pierre Branlard, dressé en 1753<sup>82</sup>.

#### LA VENTE APRÈS DÉCÈS

##### Son but

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, tout ou partie des biens meubles du défunt étaient généralement vendus lors d'une vente aux enchères, collections d'œuvres d'art incluses. La dispersion de celles-ci était financièrement bien plus intéressante que celle des meubles ordinaires mais surtout, comme le constatait le marchand François Charles Joullain à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « le goût, qui n'est pas héréditaire, ne prête pas à une collection les mêmes charmes aux yeux des héritiers qui, le plus souvent, préfèrent d'en toucher le produit. Alors chacun se rassemble et devient possesseur d'une portion des curiosités qui appartenaient à un seul. Tout se disperse ça et là »<sup>83</sup>. Cette pratique de la vente après décès se retrouvait dans toutes les couches de la société, depuis Monsieur, frère de Louis XIV en 1701, le Grand Dauphin en 1711, le Régent en 1723, jusqu'au boutiquier.

Le produit de ces enchères servait à régler la succession, honorer les legs et surtout éteindre les dettes du défunt. En effet, faute de numéraire suffisamment abondant, chacun vivait à crédit à tous les niveaux de la société. La plupart des individus se trouvaient débiteurs et créanciers de plusieurs personnes, dépendance qui créait un lien social dans un réseau relationnel très large, comprenant les membres de la famille, les fournisseurs de la vie quotidienne (boucher, blanchisseuse...) ou de produits de luxe (marchands merciers, carrossiers...), les domestiques, les confrères, les associés ou les clients pour les marchands... À la servante

81. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 483, 683-684.

82. Respectivement Arch. nat., MC, CIX, 296, 28 avril 1685, LXVII, 588, 1<sup>er</sup> octobre 1753 et LXVII, 594, 9 septembre 1755 ; C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 684.

83. F.-C. JOULLAIN, *Réflexions sur la peinture et la gravure, accompagnées d'une courte dissertation sur le commerce de la curiosité et les ventes en général*, Metz, 1786, p. 108-109.

Lisette qui lui faisait remarquer, « tu dois de tous côtes et tu devras longtemps », Crispin répondit : « J'ai cela de commun avec d'honnêtes gens »<sup>84</sup>. Le temps, qui appartenait à Dieu, ne comptait pas et ne pouvait entrer dans une logique comptable avec des calculs d'intérêts... Le débiteur attendait souvent le décès de son créancier pour se faire connaître lors des scellés afin d'obtenir le règlement de ses factures lors de la liquidation de la succession. Ceci explique pourquoi certaines reconnaissances de dettes ou des billets d'achat de marchandises dataient de cinq, dix, voire quinze ans avant le décès d'une des deux parties, débiteur ou créateur. L'économie aristocratique de l'Ancien Régime impliquait une confiance réciproque, donc des liens sociaux forts pour assurer le maintien de la chaîne de crédit et de son équilibre précaire. Ne pas se faire payer comptant apparaissait également comme une obligation sociale afin de marquer sa confiance envers son client, particulièrement s'il occupait une position supérieure dans la hiérarchie sociale. Une clientèle aristocratique apportait prestige et renommée à défaut de la richesse immédiate. Il en allait de même avec les gages des domestiques, des employés et autres garçons de boutiques, généralement logés, blanchis, nourris et chauffés. Cette pratique leur permettait de recevoir un pécule au décès de leur maître ou de leur patron, parfois augmenté d'un legs particulier en fonction des relations tissées au fil des années.

La relation humaine primait sur la rentabilité économique et beaucoup de marchands savaient que certaines dettes, estimées « douteuses », de « difficile recouvrement » ou franchement « de nulle valeur ou mauvaises » dans l'inventaire après décès, ne seraient jamais remboursées, en raison de leur ancienneté ou de la charité envers les pauvres, au nom de laquelle il n'aurait pas été chrétien d'exiger un remboursement... L'économie marchande qui se développa à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle privilégia d'autres valeurs qui s'imposèrent au XIX<sup>e</sup> siècle : le gain immédiat supplanta les relations humaines, la confiance, l'honneur ou la charité. Parallèlement, la notion de temps prit une importance nouvelle et entraîna un développement des intérêts, des calculs de risques<sup>85</sup>...

84. J.-F. Renard, dit REGNARD, *Le Légataire universel*, *op. cit.*, p. 40, acte II, scène 7 et p. 86, acte IV, scène 6.

85. L. FONTAINE, *L'Économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, 2008, p. 11, 13, 42, 192, 223, 259, 265, 277 ; D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 405.

Les ventes après décès entraient dans le cadre juridique des ventes volontaires et étaient habituellement nommées « inventaires », terme qui désignait donc tout autant le document que la vente qui suivait<sup>86</sup>. Les ventes sur saisie de justice se voyaient plutôt désignées sous le terme d'« encan » d'après Antoine Furetière et Claude Joseph de Ferrière, sans que l'implication juridique paraisse très rigoureuse dans son emploi<sup>87</sup>.

### Son organisation

Henri II avait fixé l'organisation des ventes publiques par un édit de février 1556 qui réservait leur exclusivité aux maîtres priseurs vendeurs. Pour prévenir tout abus, ce texte leur interdisait d'exercer la profession de fripier, de même qu'à leur épouse, et d'acheter ou de faire acheter pour leur compte aucun des meubles qu'ils mettaient en vente, sous peine de la privation de leurs offices, d'amende arbitraire et même de châtimens corporels<sup>88</sup>. Denisart rapportait qu'un tel manquement relevait du crime et donnait cet exemple : « Delannoy, huissier à cheval, qui s'était adjudgé des meubles qu'il vendait a été condamné à l'amende honorable et à neuf ans de galères, ce qui a été exécuté le 23 juin 1756 »<sup>89</sup>. La sévérité de la peine s'explique sans doute parce que sa forfaiture trahissait la confiance que le public pouvait placer en la probité d'un officier public et qu'elle entachait toute sa profession. Ces exemples n'étaient en rien dissuasifs à en croire Mercier qui rapporte « les petites ruses du métier. Tel huissier-priseur est souvent marchand tacite ou bien associé avec des marchands, et dans les adjudications, il sait conséquemment « couper la broche » à propos, c'est-à-dire adjudger suivant qu'il lui plaît, d'après ses vues secrètes ou celles de ses commettants cachés »<sup>90</sup>. Paradoxalement, les marchands appelés comme

86. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op. cit.*, art. *Inventaire* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. II, p. 95, art. *Inventaire*.

87. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op. cit.*, art. *Encan, Vente* ; C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. I, p. 831, art. *Encan* et vol. II, p. 1068, art. *Vente publique*.

88. A. DU PRADEL, *Le Livre commode...*, *op. cit.*, vol. I, p. 101-106 ; *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 61-71. C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 290, art. *Huissier*.

89. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. II, p. 294, art. *Huissier*.

90. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris, op. cit.*, vol. I, p. 1247.

experts au cours de la rédaction de l'inventaire pouvaient participer aux enchères mais ils n'étaient pas des officiers publics.

Le lieu, le jour et l'heure de la vente restaient à la discrétion du vendeur et l'autorisation du lieutenant civil de Paris demeurait la seule obligation administrative. Dans sa requête, le vendeur exposait rapidement les raisons de la vente et y joignait une description succincte des effets vendus<sup>91</sup>. Cependant, dans la logique de surveillance des publications, Denisart précisait que « l'ordonnance du juge ordinaire ne suffit pas seule pour autoriser les huissiers et autres officiers à vendre publiquement les livres, ou saisis-exécutés ou inventoriés : il faut, pour ces sortes de ventes, obtenir une permission particulière du juge auquel cette police appartient. À Paris, elle est attribuée à M. le lieutenant général de police »<sup>92</sup>. Une telle autorisation prévenait la mise sur le marché de publications prohibées, récentes ou anciennes. De plus, les huissiers-priseurs ne pouvaient vendre des fonds de librairie et d'imprimeurs qu'avec la participation de syndics et les adjoints des libraires<sup>93</sup>. Quelques jours avant sa tenue, héritiers, créanciers et opposants à la succession recevaient une signification pour les prévenir du lieu et de l'heure de la vente<sup>94</sup>. Son succès dépendait du nombre d'enchérisseurs, des affiches étaient apposées sur la principale porte de l'église de la paroisse dont dépendait le défunt et sur celle de sa maison<sup>95</sup> (fig. 5, 6). D'autres, collées dans la ville, informaient le plus large public possible de l'imminence des enchères et donnaient les détails pratiques. Pas moins de quatre cents affiches furent placardées pour la vente des collections de peintures du prince de Conti en 1777, l'une des plus fameuses du temps, soit une publicité exceptionnelle<sup>96</sup>. Mercier

91. C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, art. *Vente publique de meubles*. Le procès-verbal de vente du 29 mai 1702 des pierreries de Monsieur, frère de Louis XIV, contient une copie de l'autorisation du lieutenant civil (Arch. nat., KK 388, f° 4-6).

92. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 274-275, art. *Vente*.

93. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. XXIII ; P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, 2007, p. 253.

94. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 274, art. *Vente de meuble*.

95. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 405.

96. C. GUICHARD, *Les Amateurs d'art à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Seyssel, 2008, p. 126.

dresse un portrait amusé des afficheurs officiellement chargés d'apposer affiches et placards :

« Ils sont quarante, ainsi qu'à l'Académie française et, pour une plus grande similitude, aucun afficheur ne peut être reçu s'il ne sait lire et écrire. [...] Ils ont à leur boutonnière une plaque de cuivre ; ils portent une petite échelle, un tablier, un pot à colle et une brosse. Ils affichent mais ils ne s'affichent point. Les quarante Immortels n'ont pas toujours cette sage modestie. Un afficheur est l'emblème de l'indifférence. Il affiche d'un visage égal le sacré, le profane, le juridique, l'arrêt de mort, le chien perdu. Il ne lit jamais [de] ce qu'il plaque contre les murailles que la permission du magistrat. Dès qu'il voit ce nom, il afficherait sa propre sentence. [...] Il leur est défendu de mettre aux portes et sur les murs des églises et monastères des affiches de comédies, romans et livres profanes. Mais le titre est quelquefois équivoque et les colonnes des temples sont tolérantes : elles reçoivent paisiblement ce que l'afficheur leur applique »<sup>97</sup>.



Figure 5. Affiche de vente des meubles de la comtesse de Laur. 16 mars 1730 (Arch. nat., AD XX<sup>e</sup> 63, n<sup>o</sup> 134, photo de l'auteur)

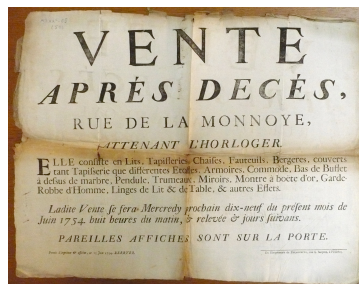


Figure 6. Affiche de vente anonyme de meubles, 19 juin 1754 (Arch. nat., AD XX<sup>e</sup> 65, n<sup>o</sup> 50, photo de l'auteur)

97. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris, op. cit.*, vol. I, p. 1321-1322.

Parallèlement aux affiches, depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, des annonces paraissaient dans l'hebdomadaire *Annonces, affiches et avis divers*, publié de mai 1751 à 1811. Elles présentaient l'avantage de pouvoir être renouvelées chaque semaine, de donner plus de détails sur les effets prochainement vendus et indiquaient le lieu de la vente et son adresse, le jour et l'heure des vacations (fig. 7, 8).

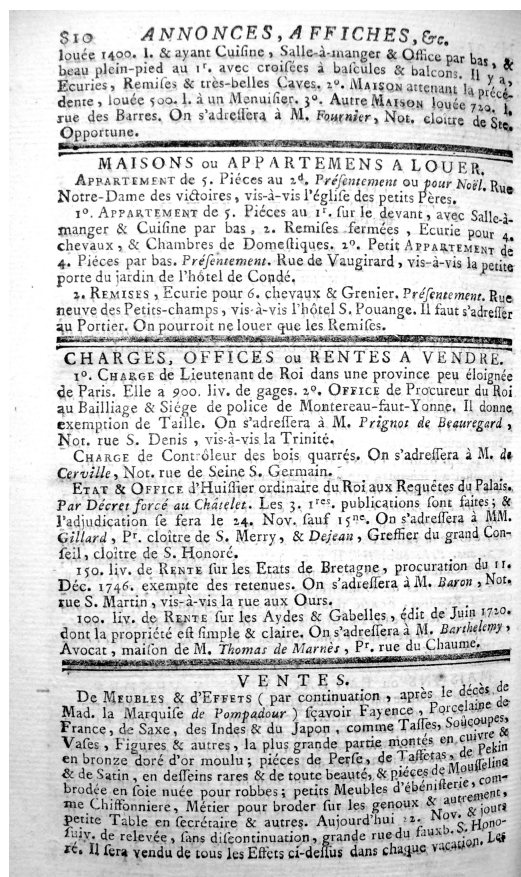


Figure 7. Annonce de la vente des effets de la marquise de Pompadour (*Affiches, annonces et avis divers*, 22 novembre 1764, p. 810-811, photo de l'auteur)

[ 1943 ]  
publ. de Chât. dem. n. 2, Janf 19<sup>o</sup>. S'adr. à MM. *Mariette*, rue de Denis, près du Sépulcre, & *Francis*, rue du Fou 5. H. Procureur, un neuf, & l'autre bâti en pierres-de-taille, près du corps four de Buffe. Prix 8000 liv. favor 5000 liv. en argent & le reste à rente. S'adr. à M. d'Herbelot, Archit. rue S. Jacques, au coin de la rue de la Parcheminerie.

**Jolie MAISON** de 3 étages, en belle vue, avec Ecrite, Abgar pouvant servir de Remise, Cour, Puits & Jardin, rue de Seine S. Victor, près du chantier de S. Pierre. S'adr. dans la Maison même; & à M. Sauvage, Not. rue de Buffe.

**MAISONS ou APPARTEMENTS A LOUER**  
Jolie MAISON entre Cour & Jardin, bâtie depuis 4 ans & propre pour loger 2 M<sup>rs</sup>, avec Appartement de garçon, beaucoup de Logemens de Domest. 3 Remises & Ecurie pour 3 chev. rue des vieilles Tuileries, près de la rue de Bagnoux. Par Noël. S'adr. au fleur *Blanc*, M<sup>o</sup> de vin, même rue.

**PEIT CORPS-DE-LOGIS** entre Cour & Jardin, ayant 3 Pièces au rez-de-chauffée & 3 au 1<sup>o</sup>, avec armoires, alcôves, lambris, verres de Bohême, 2 Chambres de Domest. & Caves. Par Noël. Le 1<sup>o</sup> peut être loué pour la S. Remi. 2<sup>o</sup>. APPARTEMENT de 7 Pièces au 1<sup>o</sup>, orné de verres de Bohême, avec 3 Chambres de Domest. Caves, Remise & Ecurie. Pour la S. Rom ou par Noël. 3<sup>o</sup>. APPARTEMENT de garçon, au 1<sup>o</sup> sur le devant. Pour la S. Rom. Châpelle d'Antin, à côté d'un Palais. S'adr. au P<sup>o</sup> de la Couronnerie.

**Joli APPARTEMENT** de 4 Pièces & 2 petits Cabinets au 1<sup>o</sup>, peint, orné & ayant vue sur le boulevard, avec verres de Bohême, Cuisine & Cave, rue de la Lane, au coin de la rue de Bonne-nouvelle, à la proximité de l'Opéra. Prof. S'adr. au Fortin.

**CHARGES, OFFICES ou RENTES A VENDRE**  
1<sup>o</sup>. CHARGE de Commissaire général aux Saïtes réelles de Saintes & Sénéchauffée de Saintonge. 2<sup>o</sup>. CHARGE de Lieutenant criminel du Présidial de Saintes. S'adr. à M. *Dufoucau*, rue Pavée au marais, hôtel de Lamoignon.

**CHARGE d'Officier-Garde** de la Comté de la Cogné. S'adr. chez M. *Lagier*, Proc. rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves.

**VENTES DE MEUBLES ET EFFETS**  
MEUBLES de fleur Mail. La Duchesse de Mazarin, beaux bijoux, Feux, Bras, Flambeaux & Girandoles de bronze doré d'or moulu, beau Lit de damas bleu, à bois doré, Fauteuils, Bergères & Femmes pareils, le tout galonné d'or faux, beau billard de bois d'Acjou, Fauteuils & Bergères à bois dorés, Chaises & Fauteuils d'Aubuffon, Rideaux de damas, de taffetas

[ 1943 ]  
& de 11, Lanterne de glace & de verre de Bohême, Luffras de cristal, beau Meuble de bois, beau Tapis d'Aubuffon, Lux & Meubles de damas jaune, de moire, de taffetas flamé, de Perle & de basin à cartouches, Commodes, Tables de trictrac, Chiffonniers, Dais de velours cramoisi galonné, beaux Meubles de boudoir, dont 1 à la Turque de lampasse, & 1 autre imitant un boîquet, Secrétaire en armoire & à cylindre, belles Pendules à secondes de *Lepaute*, Ecrans, Paravens de la Chine, &c. Dem. 22 & jours suiv. de relev. quat Malaquis.

**MEUBLES**, Chaises d'antichambre, Buffet, Armoire, Commode, Lit de tapisserie, Tenture de moire blanche & verte, 6 Fauteuils, Canapé & Tenture de damas cramoisi, Rideaux de taffetas, Feu doré d'or moulu, & Canne à pomme d'or de couleur. Auj. 21 de relev. rue de Vaugirard, près de la rue des Francs-bourgeois.

**MEUBLES**, Lit de camelot, Glace, Commode à dessus de marbre, Flambeaux dorés, Fufils, dont 1 à 2 coups, Effampes, Nécessaire de cuivre argenté, Linge de table, Habits, Livres de Jurispr. Théâtres, Hist. & Belles-Lettres, dont le Dict. des Sciences & des Arts, ceux de *Bayle* & de *Trévoux*, &c. Auj. 22, à 3 h. rue Plâtrière, à l'hôtel de Bullion.

**EFFETS** du Mont-de-piété. 1<sup>o</sup>. Auj. 21, le matin & de relev. objets décrits dans la Feuille d'hier. 2<sup>o</sup>. Dem. 22, le matin, Bijoux, Montres d'or & d'argent, Hordes d'homme & de femme; & de relev. Gobelets, Timballes, Couverts, Cuillers à ragoût & Jetons d'argent, Galons d'or, Montres, Boucles & Ténatives d'argent, Montres & Cachets d'or, Hordes & Linge. Rue des Blancs-manteaux.

**EFFETS** (par autorité de Justice) favor Liqueurs fines & communes, en bouteilles, Marchandises, Mortiers, Pierre à chocolat, Fourneaux, Bassines de cuivre rouge, Tamis, Batterie de cuisine, Gl. Meubles & Linge. Dem. 22, le matin & de relev. & jours suiv. s'il y a lieu, en clos de S. Martin-des-champs, derrière le palais.

**FONDS DE COMMERCE** de Mercerie (après le décès des sieur & d<sup>o</sup> *Bondin*), favor quantité d'Outils de Cordonniers, comme Aiguilles, Ciseaux, Paille-ciseaux & autres, Marteaux, Laines, Tenaillies, Pincettes, Crayons, Porte-crayons, Colliers d'ambre & de grenat, Epingles, Aiguilles, Couteaux, Ciseaux, Fil d'aiguille & de linon, Verres de montre, Broches, Balais, Houffois, Rubans, Padoue, Fil de toutes couleurs, Comptoirs, Rayons, Corps de tiroirs, &c. Auj. 21, & jours suiv. de relev. d'abord quai de la Ferraille, & ensuite rue Montferrat, vis-à-vis les Hospitalières.

**MARBRÉS** Ecrans & en bloc, favor Chambres de cheminée de marbre de Flandres, brèche-d'Alep, bleu-Turquin & autres, Tablettes de marbre façonnées, Foyers, Font baptismaux, Mortiers & Cuivres à l'Angloise, Chambranles de pierre, Carreaux de marbre noir & de pierre, quantité de tran-

Figure 8. Annonce de la vente des effets de la duchesse de Mazarin (Affiches, annonces et avis divers, 21 août 1781, p. 1942-1943, photo de l'auteur)

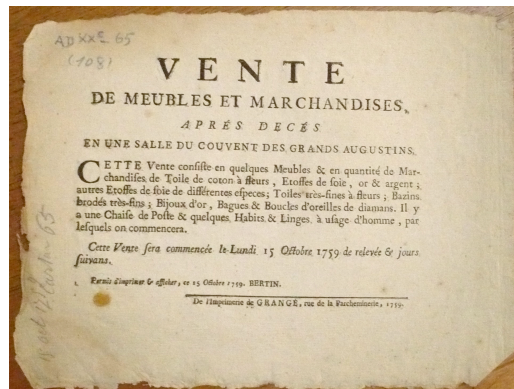


Figure 9. Affiche de vente anonyme de meubles et de marchandises dans la salle du couvent des Grands Augustins, 15 octobre 1754 (AD XX° 65, n° 108, photo de l'auteur)

### Au domicile et en salle de ventes

Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les enchères se déroulaient généralement au domicile du défunt pour éviter les déplacements de meubles. Les jours dits, l'huissier-priseur faisait attacher « des tapis, tant contre la grande porte et principale entrée dudict hostel qu'aux coins de la rue qui conduit audict lieu pour faire veoir et cognoistre qu'il se faisait vente et dellivrance des biens meubles audit lieu »<sup>98</sup>. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle se développèrent les salles de ventes, telle celle des Grands Augustins (fig. 9) louée par les religieux du couvent (fig. 10), au sortir du pont Neuf, sur la rive gauche<sup>99</sup>.

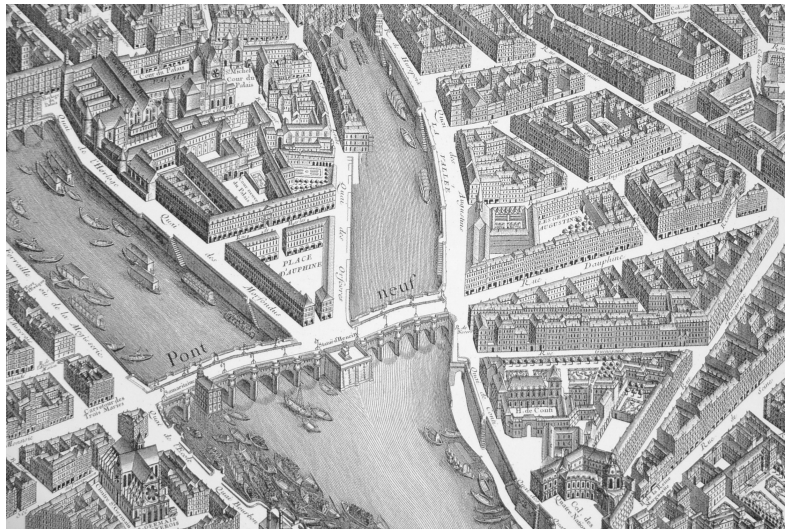


Figure 10. Le couvent des Grand Augustins, plan dit plan Turgot, détail (Commencé en 1734 et achevé en 1739 sous les ordres de Michel Etienne Turgot, levé et dessiné par Louis Bretez, gravé par Claude Lucas et écrit par Aubin, planche 11)

98. Arch. nat., KK 534, f° 24 v° ; \*R<sup>4</sup> 1054-1055, f° 129 ; 300 AP (I) 760, f° 5 v° ; P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, *op. cit.*, p. 253.

99. G. GLORIEUX, *À l'Enseigne de Gersaint. Edme-François Gersaint, marchand d'art sur le pont Notre-Dame (1694-1750)*, Paris, 2002, p. 340-350 ; P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, *op. cit.*, p. 247.



Le marchand Edme-François Gersaint avait le premier lancé les grandes ventes aux enchères à partir de 1733<sup>100</sup>. En 1770, le marchand Alexandre Joseph Paillet développa à l'hôtel d'Aligre le premier espace consacré aux ventes publiques de collections de qualité, sur le modèle anglais de Christie's et Sotheby's. En 1778, il déplaça cette activité à l'hôtel de Bullion, dans le quartier Saint-Eustache, acquis et réaménagé pour la vente (fig. 11), qui devint un des principaux foyers du marché de l'art jusqu'à la création de l'hôtel Drouot. De 1785 à 1787, le marchand Jean-Baptiste-Pierre Le Brun fit aménager par l'architecte Raymond une salle des ventes avec un éclairage zénithal, idéal pour l'exposition des tableaux, dans son hôtel de la rue du Gros Chenet<sup>101</sup>.



Figure 11. Pierre Antoine Demachy. *Vente publique à l'hôtel de Bullion*, vers 1785 (Paris, musée Carnavalet)

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces deux pratiques eurent cours, parfois de manière parallèle : la vente des objets et du mobilier se déroulait au domicile du défunt, tandis que celle des collections de peintures, d'objets d'art, de meubles et autres effets considérés comme précieux se tenait plutôt dans une salle des ventes. Les catalogues de vente ne mentionnent jamais les batteries de cuisine, le linge, le mobilier ordinaire... Cette différence de lieu s'explique par la nature des

100. G. GLORIEUX, *À l'Enseigne de Gersaint...*, *op. cit.*, p. 347-354.

101. P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, *op. cit.*, p. 248-251 ; C. GUICHARD, *Les Amateurs d'art à Paris...*, *op. cit.*, p. 132-135. Une coupe de cet hôtel, dressée par Jean Arnaud Raymond vers 1786 (Arch. nat., Z<sup>1j</sup> 1314.1) est reproduite dans le catalogue de l'exposition *Élisabeth Louise Vigée Le Brun*, Paris, 2015, p. 21, fig. 10.

objets, qui ne concernaient pas le même public : les objets de la vie quotidienne attiraient plus volontiers brocanteurs et fripiers, et les œuvres de collections plutôt les amateurs. Mais cette distinction n'était en rien systématique : elle apparaît pour la vente du cabinet de M. de Jullienne qui se tint dans le Salon du Louvre<sup>102</sup> ou celle du marchand Glomy en 1786. Les meubles de ce dernier furent dispersés à son domicile et ses tableaux, dessins, objets d'art et d'histoire naturelle en l'hôtel de Bullion<sup>103</sup>. En revanche, les collections de la duchesse de Mazarin en 1781<sup>104</sup> ou celles du duc d'Aumont l'année suivante connurent les enchères en leurs hôtels respectifs, avec tous leurs autres meubles<sup>105</sup>. À domicile ou dans une salle, mobiliers et œuvres d'art étaient exposés au public pendant quelques jours avant la vente, tradition devenue un rendez-vous des amateurs et une activité sociale et mondaine à part entière dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (fig. 12, 13).



Figure 12. Cochin père, Frontispice du catalogue de vente de M. Quentin de Lorangère, Gersaint, 1744 ; repris pour celui d'Angran de Fonspertuis, Gersaint, 1747

102. Arch. nat., O<sup>1</sup> \*1116, p. 24-26, 96-97.

103. P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, op. cit., p. 252-253.

104. *Annonces, affiches et avis divers*, 1781, p. 1799, 1942-1943, 2047, 2819, 2891, 2914 et 1782, p. 91, 211, 419, 580, 1879, 2090, 2162, 2563 et 1485, p. 43 ; J.-B.-P. LE BRUN, *Catalogue raisonné des marbres, jaspes, agates, porcelaines anciennes, laques, beaux meubles, lustres, feu et bras de bronze doré par Gouttier, boîtes de laque, lapis et autre formant le cabinet de Madame la duchesse de Mazarin*, Paris, 1781.

105. P.-F. JULLIOT, A.-J. PAILLET, *Catalogue des effets précieux...*, op. cit. ; *Annonces, affiches et avis divers*, 1782, p. 1299, 1355, 1403, 1475, 1524, 1580, 1650, 1911, 1931, 2345, 2850, 2943 et 1783, p. 11, 36, 219, 527, 694, 751.



Figure 13. Huquier fils d'après Baudouin

Frontispice du catalogue de vente du duc de Tallard (P. Rémy, J.-B. Glomy, *Catalogue raisonné des tableaux, sculptures, tant de marbre que de bronze, desseins et estampes des plus grands maîtres, porcelaines anciennes, meubles précieux, bijoux et autres effets qui composent le Cabinet de feu Monsieur le duc de Tallard*, Paris, 1756)

### Le déroulement

Les édits de 1691 et 1692 ayant confirmé l'exclusivité de l'exercice de toutes les ventes publiques aux huissiers-priseurs<sup>106</sup>, les notaires et les huissiers-priseurs rédacteurs de l'inventaire participaient conjointement à la vente des biens, avec chacun un rôle bien défini : « le droit des gréfiers et notaires est de rédiger les procès-verbaux de vente, mais l'exposition et le cri public des effets sont du ressort des fonctions des huissiers-priseurs, qui doivent assister auxdites ventes, à moins que les offices de ces huissiers n'aient été supprimés, et les fonctions réunies à celles des gréfiers ou des notaires »<sup>107</sup>. Les huissiers-priseurs dirigeaient les enchères proprement dites et reprenaient généralement pour les mises à prix leurs prisées de l'inventaire après décès, lesquelles ne tenaient pas obligatoirement lieu de prix de réserve. Par ailleurs, si l'estimation paraissait excessive et les invendus trop nombreux, l'huissier-

106. *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 176-177. C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, et *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. I, p. 1053 et 1762, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles*.

107. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 470, art. *Vente*.

priseur se voyait tenu de les racheter au prix de son évaluation<sup>108</sup>. Les huissiers-priseurs adjugeaient « à la baguette », ancêtre de l'actuel marteau, « au plus offrant et dernier enchérisseur, dont ils doivent se faire payer le prix comptant sur le champ »<sup>109</sup> (fig. 8). Le but de la vente étant de récolter le plus de numéraire possible pour solder la succession, tout crédit était donc exclu.

Les ventes avaient lieu le matin, entre huit heures et midi et « de relevée », entre deux et sept heures, telle celle de Mademoiselle de Guise en 1688. Certaines ne se déroulaient que de relevée, comme celle des pierreries de Monsieur en 1702, dont les vacations n'eurent lieu que de deux à sept heures trente du soir<sup>110</sup>. De même pour la vente du Régent, les meubles étaient apportés le matin dans le garde-meuble de la rue Traversine, puis les criées se déroulaient de deux à six heures. Cette partie de la journée était privilégiée car le public y venait plus nombreux<sup>111</sup>. Le rythme des enchères était moins fiévreux que de nos jours avec en moyenne une vingtaine de lots par demi-journée pour celles de Mademoiselle de Guise, voire parfois même un seul lot par après-midi pour celles de Monsieur. Lors de celles du Régent, le nombre de lots variait entre huit et vingt-sept en quatre heures. Le catalogue de vente du duc d'Aumont indique, dans les dernières pages, les jours et le contenu des neuf vacations consacrées aux collections, avec cinquante à cinquante-quatre lots par vacation<sup>112</sup>. Cette cadence explique la longueur de ces ventes qui duraient entre un mois, telles celles de Jean

108. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, art. *Huissier, Priseur, Sergent* ; J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, *op. cit.*, vol. II, col. 1654, art. *Huissier-priseur* ; C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles*. En 1698, la veuve du marchand Charles Le Brun contesta les prisées de l'inventaire après décès de son mari, « s'étant présenté des personnes pour acheter certaine nature et qualité de marchandises. Ils n'ont pas voulu les prendre à beaucoup près de la prisée, disant qu'elles sont estimées au-delà de leur juste valeur » (Arch. nat., MC, XXXIX, 209, 14 juillet 1698). Malgré cela, ni l'huissier-priseur ni les experts ayant participé aux estimations ne paraissent avoir été obligés de racheter ces marchandises.

109. C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, p. 1053, art. *Huissiers-priseurs*.

110. *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 66-67 ; C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, art. *Huissiers-priseurs et vendeurs de meubles, Vente publique de meubles*.

111. Arch. nat., 300 AP(I) 360.

112. P.-F. JULLIOT, A.-J. PAILLET, *Catalogue des effets précieux...*, *op. cit.*, p. 146-163.

Casimir, roi de Pologne, ou de la duchesse de Guise, jusqu'à un an comme celles de Madame de Pompadour et du duc d'Aumont<sup>113</sup>. Les chevaux étaient vendus rapidement, parfois même avant la fin de la rédaction de l'inventaire, car leur entretien coûtait cher à la succession<sup>114</sup>. Batteries de cuisine et autres ustensiles précédaient généralement meubles, objets d'art, livres...

### **Le procès-verbal de vente**

Au cours des enchères, le notaire rédigeait le procès-verbal de vente, dans lequel il mentionnait les parties en présence, le lieu, les jours et heures des ventes<sup>115</sup>. Il décrivait rapidement le lot avec parfois le renvoi à l'article de l'inventaire après décès ainsi que sa mise à prix, puis le nom de l'adjudicataire et le montant de l'adjudication. Ces procès-verbaux, dont un exemplaire était remis à la famille et un autre confié à la garde des huissiers-priseurs, ont rarement été conservés : les archives de ces derniers ont disparu, à l'exception de celles d'Adrien-Louis Carré, devenu commissaire au Châtelet, mais qui ne dirigea pas de grandes ventes<sup>116</sup>. Quelques doubles d'origine familiale subsistent avec ceux de la vente du mobilier de Jean Casimir, roi de Pologne, en 1673<sup>117</sup> ; de la duchesse de Guise en 1688<sup>118</sup> ; des pierreries de Monsieur, frère de Louis XIV en 1702<sup>119</sup> ; du Régent en 1726<sup>120</sup> ; ou du marchand expert Jean-Baptiste Glomy en 1786<sup>121</sup>.

113. Ventes de Jean Casimir, roi de Pologne, du 15 février au 6 juin 1673 (2 mois et 3 semaines) ; de la duchesse de Guise, du 24 mai au 13 juillet 1688 (presque 2 mois) ; du Régent, du 26 juin au 10 octobre 1726 (3 mois) ; du duc de Tallard du 22 mars à juin 1756 (4 mois) ; de Mme de Pompadour de novembre 1764 à mars 1766 (1 an et 4 mois) ; du duc d'Aumont du 4 mai 1782 au 17 juin 1783 (1 an et 1 mois).

114. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 163-164, 625.

115. *Nouveau Protocole...* (*op. cit.*, p. 264-267) donne un exemple de formule de procès-verbal de vente de meubles.

116. Arch. nat., Y 11263, cité par P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, *op. cit.*, p. 252-253.

117. Arch. nat., KK 534.

118. Arch. nat., \*R<sup>4</sup> 1054-1055.

119. Arch. nat., KK 388.

120. Arch. nat., 300 AP (I) 760.

121. INHA, bibl. Doucet, Ms 119.

### Les catalogues de vente

Les catalogues de vente imprimés, de plus en plus nombreux à partir de 1730 en France, pallient en partie la disparition des procès-verbaux<sup>122</sup>. Si dans un premier temps, ils relevaient de la simple liste d'objets, à partir de 1736 Gersaint développa le premier des catalogues raisonnés inspirés de ceux publiés en Hollande<sup>123</sup>. Il divisa le catalogue par chapitres selon la nature des objets avec les peintures classées par écoles (italienne, française et du Nord essentiellement), les dessins, estampes, sculptures (marbre, bronze), porcelaines, laques, vases de marbre, meubles précieux, bijoux... Ce principe du catalogue détaillé a été repris et adapté pour les grandes ventes prestigieuses tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle (Angran, Tallard, Blondel de Gagny, Jullienne, Aumont...) <sup>124</sup>. Pour les ventes secondaires, le catalogue demeure bien souvent une simple liste d'œuvres très lapidaire. La grande majorité des ventes n'a pas fait l'objet d'un catalogue mais reste connue par les annonces parues dans *Annonces, affiches et avis divers*. De nombreux catalogues présentent des annotations avec le montant de l'adjudication et le nom de l'adjudicataire<sup>125</sup>. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, ils apparurent comme un instrument de travail et faisaient déjà l'objet d'un commerce. Une annonce publiée dans *Annonces, affiches et avis divers* du 11 octobre 1756 informait les lecteurs de la « vente de plusieurs catalogues raisonnés du cabinet de feu M. le duc de Tallard, auxquels on a ajouté le prix qui a été mis à chaque effet, le nom des adjudicataires et de la plupart de ceux qui ont donné leur commission, le tout écrit exactement à la main sur du papier d'Hollande »<sup>126</sup>. Outre un numéro de lot

122. Voir F. LUGT, *Répertoire des catalogues de ventes publiques intéressant l'art ou la curiosité*, La Haye, 1938 [en accès libre à la bibliothèque Doucet, laquelle a mis en ligne sur le site de la bibliothèque numérique de l'INHA, tous les catalogues de vente de ses collections pour l'Ancien Régime. Ceux-ci sont également consultables sur les sites archive.org et openlibrary.org].

123. G. GLORIEUX, *À l'Enseigne de Gersaint...*, *op. cit.*, p. 385-398 ; P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, *op. cit.*, p. 229-244.

124. Environ 300 à 400 catalogues de vente étaient offerts aux amateurs connus et acheteurs potentiels (P.-F. JULLIOT, A.-J. PAILLET, *Catalogue des tableaux, dessins, marbres, bronzes [...] du cabinet de M\*\*\**, Paris, 1783, p. 7-8 ; C. GUICHARD, *Les Amateurs d'art à Paris...*, *op. cit.*, p. 126).

125. Différents exemplaires d'un même catalogue conservés en divers lieux (Bibl. nat. de France, bibliothèque Doucet, bibliothèque de l'Arsenal...) portent souvent des indications complémentaires.

126. *Annonces, affiches et avis divers*, 11 octobre 1756, p. 635.

attribué à chaque pièce, sans aucun rapport avec celui éventuellement porté dans l'inventaire après décès, les marchands experts donnent dans les catalogues des ventes les plus prestigieuses, les plus précis, une description détaillée avec le nom de l'artiste, les sujets des œuvres, la nature du support, les dimensions, les détails des décors des porcelaines et des meubles. Ce chapitre descriptif se poursuit parfois par quelques jugements de valeur généralement flatteurs, il fallait vendre, mais reflète de la sensibilité du temps. La provenance était de plus en plus fréquemment précisée, lorsqu'elle était connue, car une suite de propriétaires prestigieux, reconnus pour leur exigence, apparaissait comme une garantie de qualité, argument supplémentaire pour la vente et propre à piquer la vanité des éventuels acheteurs. Les catalogues de ventes annotés permettent ainsi de retracer l'évolution du marché, l'historique des œuvres<sup>127</sup>...

Il est utile de comparer l'inventaire après décès et le catalogue de vente, car ce dernier ne contenait pas toujours l'intégralité des collections, ou bien présentait des pièces étrangères vendues par l'huissier-priseur sous un nom prestigieux, pratique toujours d'actualité. Les catalogues sont rarement illustrés et leur frontispice représente plutôt une vision idéale d'amateurs venus voir les collections, dont les œuvres ne sont pas identifiables, dans un cadre imaginaire. Ainsi, le frontispice du catalogue de Jullienne a été repris, après changement de l'inscription, pour celui de Gaignat en 1768 (fig. 14, 15). La première illustration d'objets d'art semble apparaître dans le catalogue du duc de Tallard de 1756, avec une colonne de marbre surmontée d'un vase (fig. 16). Si la gravure est un peu fruste, elle donne la disposition générale et son échelle permet d'apprécier les dimensions de l'ensemble. Les vingt-neuf gravures au trait de vases de marbre, tables et d'un lustre de bronze du catalogue de la vente du duc d'Aumont, paru en 1782, restent exceptionnelles. Elles ont été exécutées à partir d'aquarelles peintes par l'architecte Pierre-Adrien Pâris, conservées à la réserve de la Bibliothèque nationale de France (fig. 17). Les aquarelles représentant les porcelaines n'ont pas été gravées car leurs couleurs, qui jouaient un rôle très important dans leur appréciation, disparaissaient sur les gravures. Celles-ci portent en haut à droite le numéro du lot, les dimensions précises de l'objet et la désignation de la pièce. Le XVIII<sup>e</sup> siècle n'était pas un monde d'images, rares car très coûteuses, aussi les descriptions tex-

127. P. MICHEL, *Le Commerce du tableau à Paris...*, op. cit., p. 238-240.

telles précises étaient-elles privilégiées. Les catalogues illustrés par Gabriel de Saint-Aubin (1724-1780), artiste affligé selon Greuze d'un « priapisme du dessin », qui croquait tout, partout, tout le temps, constituent des exceptions notables<sup>128</sup>. Ses croquis permettaient l'identification d'œuvres mais n'avaient rien d'officiel.

Ces catalogues sont essentiels pour l'histoire de l'art, du goût, du marché de l'art et des collections : avec les inventaires, ils permettent de calculer l'évolution des proportions des peintures des différentes écoles, des différents types de porcelaines orientales, de laque, d'objets de marbre chez les amateurs. L'évolution des prix d'un même tableau ou de la production d'une école de peinture ou de certains objets ou types d'objets, de même que les commentaires témoignent des changements de sensibilité des contemporains.

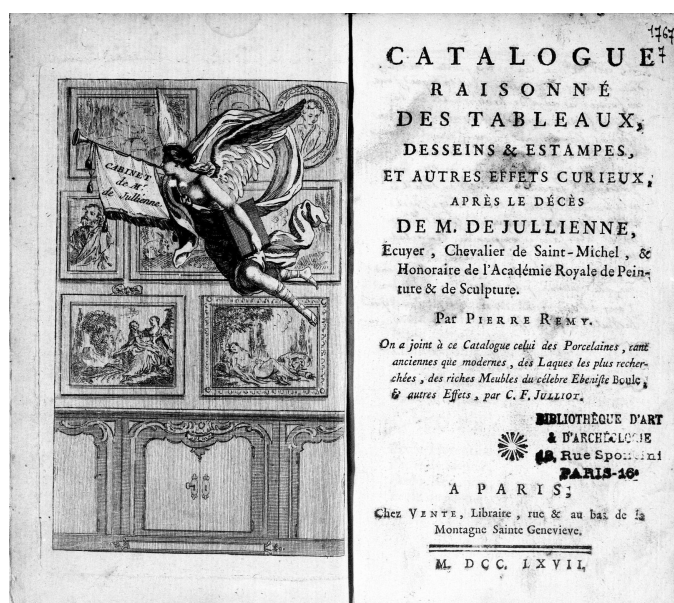


Figure 14. Frontispice du catalogue de vente de Jullienne  
(P. Rémy, C.-F. Julliot, *Catalogue raisonné des tableaux, desseins et estampes et autres effets curieux après le décès de M. de Jullienne*, Paris, 1768)

128. C. GUICHARD, *Les Amateurs d'art à Paris...*, op. cit., p. 130 ; Gabriel de Saint-Aubin (1724-1780), Paris, 2007.





Figure 15. Frontispice du catalogue de vente de Gaignat (P. Rémy, *Catalogue raisonné des tableaux, groupes et figures de bronze qui composent le cabinet de feu Monsieur Gaignat, ancien secrétaire du roi et receveur des consignations*, Paris, 1768)



Figure 16. Gravure d'une colonne (P. Rémy, J.-B. Glomy, *Catalogue raisonné des tableaux, sculptures, tant de marbre que de bronze, desseins et estampes des plus grands maîtres, porcelaines anciennes, meubles précieux, bijoux et autres effets qui composent le Cabinet de feu Monsieur le duc de Tallard*, Paris, 1756, p. 236)

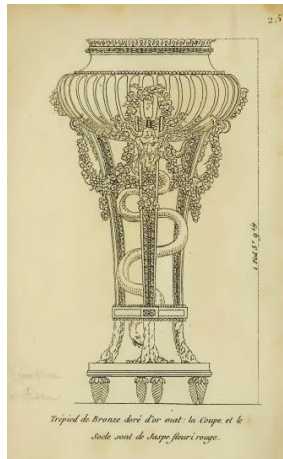


Figure 17.

Gravure de la cassolette de jaspe montée en bronze doré par Gouthière  
(P.-F. Julliot, A.-J. Paillet, *Catalogue des effets précieux qui composent le cabinet de feu M. le duc d'Aumont*, Paris, 1782, n° 25)

### Atmosphère et public

Fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Mercier constatait la dure réalité des enchères :

« On adjuge de cette manière depuis un tableau de Rubens jusqu'à un vieux justaucorps percé par les coudes. La valeur intrinsèque des objets apparaît là dans son évidence philosophique et d'après leur utilité, les chemises, les matelas, les chaises, les redingotes, etc., trouvent beaucoup plus de partisans que les diamants, les bijoux, les livres, etc. Dans les ventes après décès, les chaudronniers en cheveux plats ouvrent toujours la séance, car on commence ordinairement par la batterie de cuisine, le mort n'en ayant plus besoin. Ils se trouvent dans la salle du défunt avec ceux qui viennent pour acheter ses diamants, ses meubles de *Boulle* et ses dentelles. Toutes les nippes du mort, depuis sa tabatière jusqu'à sa seringue, passent sous les regards attentifs du public acheteur. Il apprend quels étaient les goûts particuliers du décédé et la révélation de ses obscures fantaisies se fait après son enterrement »<sup>129</sup>.

Ultime vanité pour éviter ce désagrément et pour flatter sa mémoire comme son amour-propre en impressionnant acheteurs et autres

129. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, op. cit., vol. I, p. 1247, 1248.

témoins, un riche chanoine du *Diable boiteux* achetait « des tableaux, des meubles précieux, des bijoux [...] uniquement pour parer son inventaire. [...] Il se fait un plaisir de penser qu'on admirera son inventaire. A-t-il acheté, par exemple un beau bureau, il le fait emballer proprement, et serrer dans un garde-meuble afin qu'il paraisse tout neuf aux yeux des fripiers qui viendront le marchander après sa mort »<sup>130</sup>. Aux yeux de Mercier, la réalité apparaissait encore plus cruellement dans les salles des ventes lors des dispersions de collections :

« C'est aux ventes que le prix réel des tableaux se manifeste et qu'ils n'en imposent plus, comme dans le salon de l'orgueilleux possesseur. Là, finit le rôle avantageux de l'homme usurpateur et médiocre ; là, les prétendus connaisseurs voient leur prononcé chimérique réduit à zéro ; là, la superbe école française apprend à rabattre de sa fastueuse présomption. Un peintre a beau s'appeler premier peintre du roi, on donne pour dix écus (c'est-à-dire pour la toile) une de ses compositions de quatre pieds de hauteur. L'huissier-priseur ne lui fait pas grâce et le livre impi-toyablement à l'acheteur, qui va en décorer une antichambre enfumée ou une salle à manger »<sup>131</sup>.

Gabriel de Saint-Aubin considérait ces ventes comme des spectacles et portait son attention sur les individus :

« Au soin que je prends à compléter mes catalogues, vous imaginés que je prends beaucoup d'intérêt à la variété des prix, au progrès des arts, au bénéfice ou au déchet des marchands. Point du tout, les ventes sont pour moi une comédie où chaque acteur joue naïvement son rôle : la vanité des uns, la cupidité des autres, la ruse de celui-ci, la méfiance de celui-là. Je les connais à peu près tous et vois les différents ressorts qui les font mouvoir. Tout cela m'amuse et fait passer le temps à bon marché. Je suis même pour quelque chose dans la pièce, ma figure un peu singulière prête à la caricature et j'amuse quelque fois les gens qui m'amuse »<sup>132</sup>.

130. A.-R. LE SAGE, *Le Diable boiteux*, dans *Romanciers du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1965-1966, vol. I, p. 374.

131. L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, *op. cit.*, vol. I, p. 809 et même texte vol. II, p. 112.

132. P.-F. JULLIOT, A.-J. PAILLET, *Catalogue des effets précieux...*, *op. cit.*, note manuscrite portée sur l'exemplaire conservé à la Bibliothèque d'art et d'archéologie Jacques Doucet.

### Le produit

La recette des enchères devait être remise aux héritiers dans les trois jours après la fin de la vente<sup>133</sup>. Celle-ci avait un coût : les héritiers de Marie Anne de La Roze, veuve du faïencier Pierre Branlard, payèrent 808 livres 5 sols pour les frais de la vente<sup>134</sup>. La facture était proportionnelle à la quantité de biens laissés par le défunt : les héritiers du duc d'Aumont payèrent 16 042 livres à Paillet et Julliot qui « ont fait la prisée des effets précieux du cabinet de feu M. le duc, en ont fait le catalogue et dirigé la vente », plus divers frais dont ceux des gravures insérées dans le catalogue, à raison de 9 deniers pour une livre du produit de la vente (soit 3,75 %) ; le libraire de Bure a reçu 5 429 livres, à raison de 2 sols par livre pour la vente de la bibliothèque (soit 10 %) ; le sieur Lescaze, inspecteur de police qui assista à la vente a touché 143 l. 13 s. ; Dècle, concierge, Deneux, chef d'office de l'hôtel du duc d'Aumont où se déroula la vente, et Picoul frères et Laforge, frotteurs et manœuvres touchèrent respectivement 374 l. 6 s., 55 l. 14 s. et 2 260 l. « pour différentes dépenses relatives à la vente ». Estimations, catalogue et préparation coûtèrent au total 24 304 livres 13 sols pour une recette de la vente de 708 389 livres 5 sols 5 deniers<sup>135</sup>. La vente achevée et son produit versé, les héritiers pouvaient procéder au partage des biens.

### LE PARTAGE

Dans la grande majorité des cas, le partage de la succession s'effectuait à l'amiable entre les héritiers. Si un document était signé sous seing privé, il devait être contrôlé devant notaire pour obtenir une validité, « soit en justice, soit pour passer des actes publics en conséquence »<sup>136</sup>. Dans les cas d'une succession complexe, de la présence d'un grand nombre d'héritiers, d'un désaccord entre eux ou pour toute autre raison, le partage s'effectuait parfois devant notaire, bien souvent le rédacteur de l'inventaire, lequel appliquait les règles de droit valables même pour les actes passés sous seing privé.

133. *Nouveau Protocole...*, *op. cit.*, p. 68 ; Arch. nat., MC, XXIII, 801, 10 septembre 1784, f° 23.

134. Arch. nat., MC, LXVII, 594, 9 septembre 1755.

135. Arch. nat., MC, XXIII, 801, 10 septembre 1784, chapitre 26.

136. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 120, art. *Partage*.

Jusqu'au partage, tous les biens dépendant d'une succession étaient considérés comme indivis, selon « la coutume de Paris qui porte que *le mort saisit le vif, son plus proche héritier*. [...] La saisine que la loi donne des biens d'une succession aux héritiers du défunt, fait réputer et continuer la possession de ses biens en la personne de ces mêmes héritiers, sans intervalle »<sup>137</sup>. La communauté était alors divisée par moitié entre le conjoint survivant et les autres héritiers<sup>138</sup>. Si ces derniers souhaitaient conserver cette indivision, ils en restaient là<sup>139</sup>. En effet, un partage « est un acte déclaratif de propriété de la portion échue à chacun des cohéritiers ou copropriétaires. [...] Le partage, en réalisant le droit de chacun et en déterminant ce qui doit lui appartenir, fixe sa propriété distincte et le rend propriétaire absolu de ce qui lui est échu »<sup>140</sup>. Il se substitue en cela à un acte de vente et officialise la mutation des biens. Les choix pour la constitution des lots s'effectuaient d'après l'inventaire après décès, qui devait être communiqué à chaque héritier afin d'éviter tout soupçon de fraude<sup>141</sup>. Chacun d'eux consultait probablement l'exemplaire laissé à la famille ou celui détenu par le notaire.

Pour la coutume de Paris, le principe essentiel de tout partage sur lequel insistent tous les juristes est que « l'égalité parfaite doit être le principal objet du juge qui fait le partage : aussi c'est le principal fondement de l'union des familles »<sup>142</sup>. Au souci d'équité s'ajoutait celui du maintien de la paix entre les héritiers. Seules exceptions, les portraits des ancêtres et les armes de la famille revenaient à l'aîné dans l'aristocratie, tout comme les manuscrits et les livres annotés par le père de famille chez les hommes de robe ou magistrats. Furetière confirme que « les successions se partagent autrement entre nobles qu'entre roturiers », en raison du droit d'aînesse et du statut de certains domaines

137. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 458, 572 ; BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 398, art. *Succession* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 145-146, art. *Succession*.

138. P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 252, 256, 560.

139. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 119, art. *Partage* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 37, art. *Partage*.

140. BOSQUET, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, vol. III, p. 119-120, art. *Partage* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 36, art. *Partage*.

141. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 581.

142. D. LE BRUN, *Traité des successions*, *op. cit.*, p. 588 ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 256, 432 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 39, 40, art. *Partage* et p. 147, art. *Succession*.

fonciers<sup>143</sup>. Généralement, dans toutes les familles, l'aîné des enfants recevait en garde les inventaires, cependant les « titres et papiers qui demeurent en commun ne se donnent pas à l'aîné quand il n'est pas seür ou qu'il est trop éloigné », pour des raisons pratiques<sup>144</sup>. Si Le Brun conseillait d'apporter tous les meubles de la succession sur les lieux du partage, le coût et les risques d'un tel déménagement faisaient que cette suggestion resta souvent lettre morte. De plus, certains transferts de meubles avaient parfois déjà eu lieu dès la rédaction de l'inventaire. Le partage des biens immeubles s'effectuait sur la base de leur valeur propre et non de leur produit, tout en veillant à conserver leur intégrité pour éviter toute perte de valeur<sup>145</sup>. En cas de découverte de livres défendus dans la succession, la personne qui procédait au partage devait théoriquement les détruire selon Le Brun, extrémité rarement mentionnée peut-être par souci de discrétion<sup>146</sup>.

Le partage n'avait lieu qu'après le paiement des dettes et des legs<sup>147</sup>. Afin de suivre la règle de l'égalité, la coutume de Paris ne privilégiait aucun héritier pour la composition ou le choix de son lot. Chaque lot devait être équitable en nature (biens immeubles et meubles, rentes, dettes actives, deniers comptants...) comme en valeur. Pour conserver une stricte neutralité, ils étaient généralement tirés au sort entre les parties par un enfant appelé dans la rue<sup>148</sup>, procédure décrite en détail par le notaire, le 7 juin 1698, lors du partage de la société paternelle entre les héritiers du marchand François Malafaire : ils ont « roulé trois petits morceaux de papier de forme égale qui ont esté mis dans le chapeau d'un petit garçon passant dans la rue devant l'étude dudit Moët, notaire, appelé par les parties et à elles inconnu, qui a dit se nommer Pierre de La Roche et estre aagé de dix à onze ans. Et après avoir par ledit petit garçon bien remué lesdits petits papiers dans sondit chapeau, il en a tiré un qu'il a donné à ladite veuve Malafaire sur lequel s'est trouvé escrit *Second lot* ; un autre qu'il a donné audit Nicolas Malafaire

143. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op. cit.*, art. *Succession* ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 432-441, 570-574.

144. D. LE BRUN, *Traité des successions, op. cit.*, p. 588.

145. *Ibid.*, p. 582, 588.

146. *Ibid.*, p. 582.

147. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires, op. cit.*, p. 357-358 ; P. LE MAISTRE, *La Coutume de la prévosté...*, *op. cit.*, p. 230.

148. C. FERRIÈRE, *La Science parfaite des notaires, op. cit.*, p. 359-360, 361 ; Le Brun, 1692, p. 588 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, vol. III, p. 39, 40, art. *Partage*.

[son fils] sur lequel s'est trouvé écrit *Premier lot* ; et l'autre qu'il a donné audit sieur Charles Malafaire père et héritier dudit deffunt sieur François Malafaire [son frère], sur lequel s'est trouvé écrit *Troisième lot* »<sup>149</sup>. Ce tirage au sort par une main innocente et étrangère à la famille prévenait toute contestation. Il n'était cependant pas systématique et, cette même année 1698, les héritiers du marchand Charles Le Brun, devant l'égalité des deux lots composés de marchandises, estimèrent le recours au hasard inutile<sup>150</sup>. Certains biens se partageaient à l'amiable, comme le vin, la chandelle et la faïence entre les enfants du faïencier Pierre Branlard en 1755<sup>151</sup>.

Le partage par devant notaire décrit avec une grande précision la valeur et la composition de la succession, parfois complexe à calculer en raison des rentes, des dettes actives et passives, des différents revenus, de la valeur des biens immeubles... Les détails des dépenses effectuées entre le décès et le partage (frais de la rédaction de l'inventaire, de la vente des meubles, du convoi funèbre...) apportent de nombreuses indications sur la vie quotidienne et souvent des renseignements complémentaires et précis sur les circuits commerciaux, les fournisseurs, les artistes employés... Pour toutes ces questions, le notaire s'appuyait sur l'inventaire après décès, document de référence avec les descriptions complètes et les évaluations des biens meubles, les listes des papiers, les montants des dettes et des créances... Le coût d'un acte de partage équivalait à celui d'un inventaire après décès à raison de 13 sols, probablement par vacation<sup>152</sup>. Le partage effectué et accepté, le règlement de la succession était considéré comme achevé.

\*  
\*   \*   \*

N'étant pas juriste de formation, mais historien de l'art confronté à ces actes au cours de mes recherches, mon article ne prétend ni à la rigueur juridique, ni à avoir épuisé un sujet si riche, mais seulement à exposer les principes juridiques généraux appliqués aux successions particulières les plus habituelles. Pour les nombreux cas particuliers et subtilités, la consultation des publications des juristes s'impose.

149. Arch. nat., MC, CXIX, 72, 7 juin 1698.

150. Arch. nat., MC, XXXIX, 209, 14 juillet 1698.

151. Arch. nat., MC, LXVII, 594, 9 septembre 1755.

152. C.-J. PRÉVOST, *Règlements sur les scellés...*, *op. cit.*, p. 483.

Une succession représentait une étape importante dans la vie de la famille et pour la société aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dès la mort de la personne et à la demande des héritiers, les institutions publiques prenaient en main la procédure, d'abord la justice avec le commissaire du Châtelet, puis les officiers publics avec les notaires. Celle-là poursuivait différents buts avec la protection des droits des héritiers et de ceux des créanciers par les actes conservatoires des scellés et de l'inventaire. Ceux-ci préservaient les papiers nécessaires au règlement de la succession et à la connaissance des biens immeubles, ainsi que les biens meubles dont la valeur entrainait pour une part importante dans l'héritage. Les notaires veillaient au respect des dispositions testamentaires du défunt, à l'équité du partage, au règlement des dettes et à assurer au conjoint survivant des revenus suffisants pour vivre dignement en fonction de son rang. Le but poursuivi était la préservation de la cohésion sociale au sein et hors du cercle familial.

L'inventaire après décès demeure l'acte le plus important : il sert de document de référence pour connaître la nature et le montant de la succession, l'actif et le passif, les noms des héritiers et leurs qualités, tant au cours de la succession elle-même qu'après, lors de la vente après décès du conjoint survivant... Ce rôle capital explique sa richesse, sa précision et pourquoi il était conservé par les descendants et est aujourd'hui recherché par les historiens.

Les lois et les règlements des corporations (notaires, huissiers-priseurs, libraires...) constituaient un cadre juridique précis, dans lequel les particuliers jouissaient toutefois d'une liberté certaine quant à leur application grâce au respect des coutumes régionales (qu'il est indispensable de consulter), et à la possibilité d'arrangements personnels amiables, sous seing privé ou non, avouables ou pas, et autres, à chaque étape de la procédure. Celles-ci produisaient des documents écrits très précieux pour les chercheurs par leur complémentarité. Ils intéressent différents domaines de la recherche, depuis l'histoire sociale (les familles, les divers milieux sociaux, les réseaux, l'habillement, l'éclairage, la domesticité, les apprentis, les employés de manufacture...), l'histoire des idées et des sensibilités (bibliothèques, hygiène...), l'histoire économique et commerciale (compagnies de commerce, Compagnie des Indes, marchandises, artisans, marchands, banquiers, sociétés, réseaux de fournisseurs et confrères...), jusqu'à l'histoire du goût (évolution de la distribution des résidences privées, du mobilier, de sa disposition dans les intérieurs...) et des collections



(peintures, sculptures, objets d'art, leur présentation dans les appartements, l'évolution des compositions, des sujets, des auteurs, de leur prix selon les modes...).

Inventaires et catalogues de vente reflétaient tout autant les grandes lignes de l'évolution du goût que la personnalité et les intérêts propres de chaque individu par rapport au goût de son temps. Il faut cependant garder en mémoire que ces documents donnent une photographie d'un état au moment du décès d'une personne, de ses liens familiaux, ses biens meubles et immeubles, sa fortune, son commerce, ses collections... et non de leur évolution durant toute sa vie. Ainsi, la disposition du mobilier ou des collections dans les intérieurs a sans doute évolué en fonction des acquisitions, de l'élargissement des familles, de l'évolution du goût..., quand ils n'ont pas été déplacés pour faciliter la rédaction de l'inventaire.

Par leur grand nombre et leur variété, les actes notariés et particulièrement les inventaires après décès ont renouvelé la recherche en histoire et en histoire de l'art et permis le développement de nouvelles approches, sociale, économique... qui enrichissent la connaissance des sociétés anciennes et des relations humaines. Leurs ressources inépuisables promettent de nombreuses découvertes aux chercheurs.

Stéphane CASTELLUCCIO

## ANNEXE

**Recherche d'un inventaire après décès d'un particulier**